

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 330

44^e année

14 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2001/868/CE:

★ Décision du Conseil du 29 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord intérimaire intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part	1
Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la république de Croatie, d'autre part	3
Acte final	204

Prix: 39,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 octobre 2001

concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord intérimaire intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part

(2001/868/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Luxembourg le 29 octobre 2001, il y a lieu de signer l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part.

(2) En l'absence d'un accord antérieur en matière de transports conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie, il est nécessaire d'inclure les dispositions pertinentes, de nature commerciale, relatives aux transports dans le protocole n° 6 de l'accord de stabilisation et d'association.

(3) En l'absence de structures contractuelles antérieures, le présent accord institue un comité intérimaire responsable de la mise en œuvre du présent accord.

(4) Les dispositions commerciales contenues dans cet accord ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et n'auront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.

(5) Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, l'accord devrait donc être signé au nom de la Communauté.

(6) Il convient de prévoir l'application à titre provisoire de l'accord intérimaire à partir du 1^{er} janvier 2002 si à cette date l'accord n'est pas encore entré en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté, l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article 1^{er} est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002, si les procédures nécessaires à son entrée en vigueur ne sont pas achevées à cette date.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ACCORD INTÉRIMAIRE**sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la république de Croatie, d'autre part**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

ci-après dénommée «la Croatie»

d'autre part,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, a été signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001.
- (2) L'accord de stabilisation et d'association vise à instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à la Croatie d'officialiser et de renforcer les relations déjà établies avec l'Union européenne.
- (3) Il est nécessaire d'assurer le développement de relations commerciales en établissant une relation contractuelle.
- (4) Il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer, le plus rapidement possible, par un accord intérimaire, les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement.
- (5) Certaines des dispositions figurant dans le protocole n° 6 de l'accord de stabilisation et d'association concernant les transports terrestres, relatives au transit routier, sont directement liées à la libre circulation des marchandises et doivent, par conséquent, être intégrées dans le présent accord intérimaire.
- (6) En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association et la mise en place du conseil de stabilisation et d'association et en l'absence de toute autre structure contractuelle institutionnelle, il est nécessaire de créer un cadre spécifique visant à aider à la mise en œuvre de l'accord intérimaire,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

— Louis MICHEL

Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

— Christopher PATTEN

Membre de la Commission des Communautés européennes

LA CROATIE

— Tonino PICULA

Ministre des Affaires étrangères de la République de Croatie

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article Premier (article 2 ASA)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'État de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 2 (article 15 ASA)

1. La Communauté et la Croatie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de six ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prennent en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* par la Croatie le jour précédant la signature du présent accord ou le droit consolidé à l'OMC pour l'année 2002, si ce dernier est moindre.

4. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la Croatie se communiquent leurs droits de base respectifs.

Chapitre premier

Produits industriels

Article 3 (article 16 ASA)

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de la Croatie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

2. Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent ni aux produits textiles ni aux produits sidérurgiques du chapitre 72 de la nomenclature combinée, ainsi qu'il est précisé dans les articles 9 et 10.

3. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

Article 4 (article 17 ASA)

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Croatie sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Croatie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5 (article 18 ASA)

1. Les droits de douane à l'importation en Croatie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes I et II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation en Croatie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits et supprimés, selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2003, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2004, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane à l'importation en Croatie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe II, sont progressivement réduits et éliminés selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2003, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2004, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2005, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2006, chaque droit est ramené à 15 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2007, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Croatie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6 (article 19 ASA)

La Communauté et la Croatie suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7 (article 20 ASA)

1. La Communauté et la Croatie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté et la Croatie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 8 (article 21 ASA)

La Croatie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 5, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil intérimaire formule des recommandations à cet effet.

Article 9 (article 22 ASA)

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 10 (article 23 ASA)

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques du chapitre 72 de la nomenclature combinée qui y sont mentionnés.

Chapitre II

Agriculture et pêche

Article 11 (article 24 ASA)

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou de Croatie.

2. Par «produits agricoles et produits de la pêche», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au Chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 21 et ex 1902 20 («pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques»).

Article 12 (article 25 ASA)

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 13 (article 26 ASA)

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de Croatie.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

Article 14 (article 27 ASA)

Produits agricoles

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquels sont soumises les importations de produits agricoles originaires de Croatie, autres que ceux des nos 0102, 0201, 0202 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane *ad valorem* et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie *ad valorem* du droit.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté fixe les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie «baby beef» définis à l'annexe III et originaires de Croatie à 20 % du droit *ad valorem* et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun des Communautés européennes, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 400 tonnes exprimé en poids carcasse.

3. a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie:
- i) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point a);
 - ii) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point b), dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chaque produit dans cette annexe. Les contingents tarifaires seront augmentés chaque année d'une quantité indiquée pour chaque produit dans cette annexe.
- b) Dès la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie:
- i) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point c).
- c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie:
- i) supprime progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point d), dans la limite des contingents tarifaires et selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
 - ii) réduit progressivement à 50 % du droit NPF les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point e), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
 - iii) réduit progressivement à 50 % du droit NPF les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe IV, point f), dans la limite des contingents tarifaires et selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe.
4. Le régime commercial applicable aux vins et spiritueux sera défini dans un protocole additionnel sur les vins et spiritueux.

Article 15 (article 28 ASA)

Produits de la pêche

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de Croatie, autres que ceux énumérés à l'annexe V, point a). Les produits énumérés à l'annexe V, point a), sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie supprime toutes les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et élimine la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté européenne, autres que ceux énumérés à l'annexe V, point b). Les produits énumérés à l'annexe V, point b), sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

Article 16 (article 29 ASA)

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de la Communauté et des règles des politiques croates en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture et de la pêche dans l'économie de la Croatie et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et la Croatie examinent au sein du comité intérimaire, d'ici le 1^{er} juillet 2006, au plus tard, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

Article 17 (article 30 ASA)

Les dispositions du présent chapitre n'affectent en rien l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 (article 31 ASA)

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 25, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits de la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 12, 14 et 15, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre III

Dispositions communes*Article 19 (article 32 ASA)*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n^{os} 1, 2 et 3.

*Article 20 (article 33 ASA)***Statu quo**

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la Croatie et ceux qui sont déjà appliqués ne sont pas augmentés.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la Croatie et celles qui existent déjà ne sont pas rendues plus restrictives.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 13, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de la Croatie et de la Communauté ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes III, IV, points a), b), c), d), e) et f) et V, points a) et b), n'en soit pas affecté.

*Article 21 (article 34 ASA)***Interdiction de discrimination fiscale**

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 22 (article 35 ASA)

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

*Article 23 (article 36 ASA)***Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers**

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées à l'article 5, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes préférentiels spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par la Croatie ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par la Croatie en vue de promouvoir le commerce régional.

3. Les parties se consultent au sein du comité intérimaire en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Croatie mentionnés dans le présent accord.

*Article 24 (article 37 ASA)***Dumping**

1. Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa législation propre y afférente.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, le comité intérimaire doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au comité intérimaire, la partie importatrice peut prendre les mesures appropriées.

*Article 25 (article 38 ASA)***Clause de sauvegarde générale**

1. Lorsque tout produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice; ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

2. La Communauté et la Croatie n'appliquent des mesures de sauvegarde entre elles que conformément aux dispositions du présent accord. De telles mesures n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit. Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard. La durée de ces mesures n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

3. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, point b), la Communauté ou la Croatie, selon le cas, fournit au comité intérimaire toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

4. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au comité intérimaire, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le comité intérimaire ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord;

- b) lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité intérimaire et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté ou la Croatie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Article 26 (article 39 ASA)

Clause de pénurie

- 1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:
 - a) à une situation ou un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice; ou
 - b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 ou, le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou la Croatie, selon le cas, communique au comité intérimaire toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du comité intérimaire peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au comité intérimaire, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou la Croatie, suivant la partie concernée, peut appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité intérimaire et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

Article 27 (article 40 ASA)

Monopoles d'État

La Croatie ajuste progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial, de manière à garantir que, d'ici la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises, entre les ressortissants des États membres de l'Union européenne et ceux de la Croatie. Le comité intérimaire est informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

Article 28 (article 41 ASA)

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

Article 29 (article 42 ASA)

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 30 (article 43 ASA)

Les parties conviennent de coopérer en vue de réduire les risques de fraude dans l'application des dispositions commerciales du présent accord.

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment des articles 18, 25 et 37 et du protocole n° 4, lorsqu'une partie estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de fraude, tels qu'une augmentation significative des échanges de produits d'une partie avec l'autre partie, au-delà du niveau correspondant aux conditions économiques, comme les capacités normales de production et d'exportation, ou d'absence de la coopération administrative prévue pour le contrôle des preuves de l'origine par l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Dans le choix de ces mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du régime prévu dans le présent accord.

Article 31 (article 44 ASA)

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

Article 32 (article 58, point 1 ASA)

Transit routier

Le transit routier est régi par les dispositions du protocole n° 6.

TITRE III

PAIEMENTS, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 33 (article 59 ASA)

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et la Croatie.

Article 34 (article 66 ASA)

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou la Croatie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Croatie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord de l'OMC, adopter, pour une durée limitée, des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Croatie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 35 (article 70 ASA)

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Croatie:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Croatie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles en matière de concurrence applicables dans la Communauté, en particulier celles des articles 81, 82, 86 et 87 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.

3. Les parties veillent à ce qu'un organisme public fonctionnellement indépendant soit doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.

4. La Croatie créera un organisme public fonctionnellement indépendant, doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point iii), dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Cette autorité a, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.

5. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports communautaires sur les aides d'État. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

6. La Croatie établit un inventaire complet des régimes d'aides mis en place avant la création de l'organisme visé au paragraphe 4 et aligne ces régimes sur les critères visés au paragraphe 2 dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

7. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par la Croatie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

b) Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie communique à la Commission des Communautés européennes ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'organisme visé au paragraphe 4 et la Commission des Communautés européennes évaluent ensuite conjointement l'éligibilité des régions de la Croatie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations communautaires en la matière.

8. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II:

— le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;

— toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

9. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du comité intérimaire ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par l'une ou l'autre des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément aux articles correspondants de l'accord GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation interne correspondante.

Article 36 (article 71 ASA)

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe VI, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. La Croatie prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

3. Le comité intérimaire peut décider d'obliger la Croatie à adhérer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.

4. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au comité intérimaire dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 37 (article 89 ASA)

Douanes

L'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par le protocole n° 5.

TITRE IV

INSTITUTIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 38

Il est institué un comité intérimaire qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 39

1. Le comité intérimaire dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord et dans les cas prévus par celui-ci. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le comité intérimaire peut également formuler toutes recommandations qu'il juge utiles pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du présent accord. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

2. Le comité intérimaire arrête son règlement intérieur.

Article 40

1. Le comité intérimaire est composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la Croatie, d'autre part. Les membres du comité intérimaire peuvent se faire représenter selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.

2. La présidence du comité intérimaire est exercée à tour de rôle par chacune des parties, conformément aux modalités arrêtées dans son règlement intérieur.

3. Le comité intérimaire agit d'un commun accord des parties.

Article 41

Le comité intérimaire peut créer des sous-comités.

Article 42 (article 113 ASA)

Chaque partie saisit le comité intérimaire de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le comité intérimaire peut régler le différend par voie de décision contraignante.

Article 43 (article 117 ASA)

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

Article 44 (article 118 ASA)

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 45 (article 119 ASA)

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la Croatie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Croatie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants croates ou leurs sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 46 (article 120 ASA)

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Si l'une des parties considère que l'autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité

intérimaire toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

3. Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au comité intérimaire et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

Article 47 (article 121 ASA)

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 18, 25, 26 et 30 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 48 (article 123 ASA)

Les protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les annexes I à VI font partie intégrante du présent accord.

Article 49 (article 124 ASA)

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 50 (article 126 ASA)

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Croatie.

Article 51 (article 127 ASA)

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 52 (article 128 ASA)

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 53 (article 129 ASA)

1. Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa. Si les procédures visées au paragraphe 1 ne sont pas achevées en temps utile pour permettre son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de cette date.

Hecho en Luxemburgo, el veintinueve de octubre del dos mil uno.

Udfærdiget i Luxembourg den nioogtyvende oktober to tusind og en.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Oktober zweitausendundeins.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Luxembourg on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and one.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf octobre deux mille un.

Fatto a Lussemburgo, addì ventinove ottobre duemilauno.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste oktober tweeduizendeneen.

Feito em Luxemburgo, em vinte e nove de Outubro de dois mil e um.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäyhdeksäntenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Luxemburg den tjugonionde oktober tjugohundraett.

Sastavljeno u Luksemburgu, dana dvadeset devetoga listopada godine dvije tisuće prve.

Por la Comunidad Europea
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Voor de Europese Gemeenschap
 Pela Comunidade Europeia
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar

Za Republiku Hrvatsku

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Concession tarifaire croate pour des produits industriels communautaires visés à l'article 5, paragraphe 2
Annexe II	Concession tarifaire croate pour des produits industriels communautaires visés à l'article 5, paragraphe 3
Annexe III	Définition des produits «Baby beef» visés à l'article 14, paragraphe 2
Annexe IV a)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord), visés à l'article 14, paragraphe 3, point a), (i)
Annexe IV b)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits dans les limites du quota à la date d'entrée en vigueur de l'accord), visés à l'article 14, paragraphe 3, point a), (ii)
Annexe IV c)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées un an après l'entrée en vigueur de l'accord), visés à l'article 14, paragraphe 3, point b), (i)
Annexe IV d)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (élimination progressive des droits NPF dans les limites des contingents), visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (i)
Annexe IV e)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF pour des quantités illimitées), visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (ii)
Annexe IV f)	Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF dans les limites des contingents), visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (iii)
Annexe V a)	Produits visés à l'article 15, paragraphe 1
Annexe V b)	Produits visés à l'article 15, paragraphe 2
Annexe VI	Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visés à l'article 36.

ANNEXE I

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES

visés à l'article 5, paragraphe 2

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont ramenés à 60 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2003, les droits sont ramenés à 30 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2004, les droits restants sont supprimés.

SH 6 +	Désignation des marchandises
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:
2501 00 1	--- sel de table et sel pour l'industrie alimentaire
2501 00 2	--- sel pour les autres industries
2501 00 9	---- autres
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515 1	– Marbres et travertins:
2515 11	-- bruts ou dégrossis
2515 12	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515 20	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
2710 00 1	---- essence pour moteurs et autres huiles légères:
2710 00 14	---- essences spéciales (extractibles et autres)
2710 00 15	---- White spirit
2710 00 17	---- Carburéacteurs, type essence
2710 00 2	--- Pétrole lampant et autres huiles moyennes:
2710 00 21	---- Pétrole lampant
2710 00 22	---- Carburéacteurs, type pétrole lampant
2710 00 23	---- oléfines alpha et normales (mélanges), paraffines normales (C10-C13)
2710 00 3	---- huiles lourdes à l'exception des déchets et huiles utilisées à des fins de fabrication:
2710 00 33	---- fuel oils légers, moyens, lourds et extra-lourds de faible teneur en soufre
2710 00 34	---- autres fuel oils légers, moyens, lourds et extra-lourds
2710 00 35	---- huiles de base
2710 00 39	---- Autres huiles lourdes et produits à base d'huiles lourdes

SH 6 +	Désignation des marchandises
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2711 1	– liquéfiés:
2711 12	– – Propane
2711 13	– – Butanes
2711 19	– – autres:
2711 19 1	– – – Mélanges de propane et de butane
2711 19 9	– – – autres
2711 29	– – autres
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712 10	– Vaseline
2712 20	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 20	– Bitume de pétrole
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple):
2715 00 9	– – – – autres
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs):
2803 00 1	– – – – noir de carbone
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique
2806 10	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique):
2806 10 1	– – – – pour analyse
2808 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques:
2808 00 2	– – – – Autres acides nitriques
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):
2814 20	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque):
2814 20 1	– – – – pour analyse
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:
2815 11	– – Solide:
2815 11 1	– – – granulé(s), pour analyse
2815 20	Hydroxyde de potassium (potasse caustique):
2815 20 1	– – – granulé(s), pour analyse
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902 4	– Xylènes:
2902 41	– – o-Xylène
2902 41 1	– – – pour analyse:
2902 42	– – m-Xylène:
2902 42 1	– – – pour analyse

SH 6 +	Désignation des marchandises
2902 43	-- p-Xylène:
2902 43 1	--- pour analyse
2902 44	-- Isomères du xylène en mélange:
2902 44 1	--- pour analyse
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
2905 1	- Monoalcools saturés:
2905 11	-- Méthanol (alcool méthylique):
2905 11 1	--- pour analyse
2905 12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique):
2905 12 1	--- pour analyse
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
2914 1	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:
2914 11	-- Acétone:
2914 11 1	--- pour analyse
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
2915 3	- Esters de l'acide acétique:
2915 31 1	--- pour analyse
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:
2933 6	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:
2933 69 1	--- atrazine
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:
3002 30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:
3003 90	- autres:
3003 90 9	--- autres
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:
3004 10	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:
3004 10 1	-- médicaments prêts à la vente au détail
3004 20	- contenant d'autres antibiotiques:
3004 20 1	-- médicaments prêts à la vente au détail
3004 3	- contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques
3004 31	-- contenant de l'insuline:
3004 31 1	--- médicaments prêts à la vente au détail

SH 6 +	Désignation des marchandises
3004 32	-- contenant des hormones cortico-surrénales:
3004 32 1	--- médicaments prêts à la vente au détail
3004 39	-- autres:
3004 39 1	--- médicaments prêts à la vente au détail
3004 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques:
3004 40 1	-- médicaments prêts à la vente au détail
3004 50	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936:
3004 50 1	-- médicaments prêts à la vente au détail
3004 90	- autres:
3004 90 2	-- médicaments prêts à la vente au détail
3004 90 9	-- autres
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:
3006 50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verres et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:
3207 10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
3207 30	- Lustres liquides et préparations similaires
3207 40	- frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
3208 10	- à base de polyesters
3208 20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:
3209 10	- à base de polymères acryliques ou vinyliques
3209 90	- autres
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:
3214 10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture
3214 90	- autres
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:
3215 1	- Encres d'imprimerie
3215 11	-- noires
3215 19	-- autres
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:

SH 6 +	Désignation des marchandises
3304 99	-- autres:
3304 99 9	--- pour la vente au détail
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
3307 90	- autres:
3307 90 9	-- pour la vente au détail
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:
3405 10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
3405 20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
3405 30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
3405 40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
3405 90	- autres
3406 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires
3605 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:
3701 10	- pour rayons X
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3820 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères, sous formes primaires:
3905 1	- acétate polyvinylique:
3905 12	-- en dispersion aqueuse
3905 19	-- autres
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:
3919 90	- autres
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
3920 10	-- en polymères de l'éthylène:
3920 10 1	--- bandes d'une épaisseur de 12 microns en rouleaux d'une largeur de 50 à 90 mm
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:
3923 2	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:
3923 21	-- en polymères de l'éthylène
3923 29	-- en autres matières plastiques
3923 40	- Bobines, busettes, canettes et supports similaires

SH 6 +	Désignation des marchandises
3923 90	– autres:
3923 90 1	--- fûts et réservoirs
3923 90 9	--- autres
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:
3924 10	– Articles pour le service de la table ou de la cuisine
3924 90	– autres
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:
3925 10	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
3925 20	– Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
3925 30	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
3925 90	– autres
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):
4009 10	– non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
4009 20	– renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
4009 40	– renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
4009 50	– avec accessoires:
4009 50 9	--- autres
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4202 1	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
4202 11	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202 12	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
4202 19	-- autres
4202 2	– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:
4202 21	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202 22	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202 29	-- autres
4202 3	– Articles de poche ou de sac à main
4202 31	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202 32	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202 39	-- autres
4202 9	– autres
4202 91	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
4202 92	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
4202 99	-- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:
4302 1	– Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:
4302 11	-- de visons
4302 12	-- de lapins ou de lièvres
4302 13	-- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4302 19	-- autres
4302 20	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
4302 30	– Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
4304 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices:
4304 00 9	--- articles en pelleteries factices
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:
4406 10	-- non imprégnées:
4406 10 1	--- en chêne
4406 10 2	--- en hêtre
4406 10 9	--- autres
4406 90	-- autres:
4406 90 1	--- en chêne
4406 90 2	--- en hêtre
4406 90 9	--- autres
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
4418 10	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
4418 20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
4418 30	– Panneaux pour parquets
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre:
4805 10	– Papier mi-chimique pour cannelure
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810:
4811 2	– Papiers et cartons gommés ou adhésifs:
4811 29	-- autres
4811 29 9	--- autres
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:
4814 10	– Papier dit «ingrain»
4814 20	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
4814 30	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées

SH 6 +	Désignation des marchandises
4814 90	– autres
4817 10	– Enveloppes
4817 20	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
4817 30	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, cartonnages de bureau, de magasin ou similaire:
4819 10	– Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé
4819 20	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé:
4819 20 9	---- autres
4819 30	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819 40	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
4819 50	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques:
4819 50 1	---- boîtes cylindriques en deux ou plusieurs matières
4819 60	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:
4820 10	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
4820 20	– Cahiers
4820 30	– Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers
4820 40	– Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
4820 50	– Albums pour échantillonnages ou pour collections
4820 90	– Autres:
4820 90 1	---- Liasses et carnets
4820 90 9	---- autres
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
4821 10	– imprimées
4821 90	– autres
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibre de cellulose
4823 1	– Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux:
4823 11	-- auto-adhésifs
4823 19	-- autres
4823 40	– Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
4823 5	– Autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques
4823 51	-- imprimés, estampés ou perforés
4823 59	-- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
4823 60	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier
4823 90	– autres:
4823 90 9	--- autres
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6402 1	– Chaussures de sport:
6402 19	-- autres
6402 20	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
6402 30	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6402 9	– autres chaussures:
6402 91	-- couvrant la cheville
6402 99	-- autres
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6403 1	– Chaussures de sport:
6403 19	-- autres
6403 20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6403 30	– Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant
6403 40	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6403 5	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
6403 51	-- couvrant la cheville
6403 59	-- autres
6403 9	– autres chaussures:
6403 91	-- couvrant la cheville
6403 99	-- autres
6405	Autres chaussures:
6405 10	– à dessus en cuir naturel ou reconstitué
6405 20	– à dessus en matières textiles
6504 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:
6505 10	– Résilles et filets à cheveux
6505 90	– autres
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:
6506 10	– coiffures de sécurité
6506 9	– autres:
6506 91	-- en caoutchouc ou en matière plastique
6506 92	-- en pelleteries

SH 6 +	Désignation des marchandises
6506 99	-- en autres matières
6507 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):
6601 10	– Parasols de jardin et ombrelles
6601 9	– autres:
6601 91	-- à mât ou manche télescopique
6601 99	-- autres
6602 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 6601 ou 6602:
6603 10	– Poignées et pommeaux
6603 20	– Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
6603 90	– autres
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:
6802 2	– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:
6802 21	-- Marbre, travertin et albâtre
6802 22	-- autres dolomies
6802 29	-- autres pierres
6802 9	– autres:
6802 91	-- Marbre, travertin et albâtre
6802 92	-- autres dolomies
6802 99	-- autres pierres
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguïser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières
6804 2	– Autres:
6804 22	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique
6804 30	– Pierres à aiguïser ou à polir à la main:
6804 30 9	--- en autres matières
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:
6805 10	– appliqués sur produits textiles
6805 20	– appliqués sur papier ou carton
6805 30	– appliqués sur d'autres matières
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n° 6811, 6812 ou du chapitre 69:
6806 10	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux

SH 6 +	Désignation des marchandises
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):
6807 10	– en rouleaux
6807 90	– autres:
6807 90 9	--- autres
6808 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:
6809 1	– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:
6809 11	--- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
6809 19	--- autres
6809 90	– autres ouvrages
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n° 6811 ou 6813:
6812 10	– Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
6812 20	– Fils
6812 30	– Cordes et cordons, tressés ou non
6812 40	– Tissus et étoffes de bonneterie
6812 50	– Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
6812 60	– Papiers, cartons et feutres
6812 70	– Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
6812 90	– autres:
6812 90 9	--- autres
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:
6813 10	– plaques et plaquettes pour freins:
6813 10 9	--- autres
6813 90	– autres:
6813 90 9	--- autres
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:
6904 10	– Briques de construction:
6904 10 1	--- pleines, 250 × 120 × 65
6904 10 2	--- briques de cheminée, 250 × 120 × 65
6904 10 3	--- blocs, 290 × 190 × 190
6904 10 4	--- blocs, 250 × 190 × 190
6904 10 5	--- blocs, 250 × 250 × 140
6904 10 9	--- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
6904 90	– autres:
6904 90 1	---- dalles pour plafonds, 250 × 380 × 140
6904 90 2	---- dalles pour plafonds, 390 × 100 × 160
6904 90 3	---- cache-poutrelles, 250 × 120 × 40
6904 90 9	---- autres
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:
6905 10	– Tuiles:
6905 10 1	---- carreaux pressés, 350 × 200
6905 10 2	---- tuiles à emboîtement pressées, 340 × 200
6905 10 3	---- tuiles lisses, 380 × 180
6905 10 4	---- tuiles méditerranéennes, 375 × 200
6905 10 9	---- autres
6905 90	– autres
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:
6910 10	– en porcelaine
6910 90	– autres
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:
7005 30	– Glace armée
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:
7017 10	– en quartz ou en autre silice fondus:
7017 10 9	---- autres
7017 20	– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C
7017 90	– autres
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
7306 20	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
7306 20 2	---- tubage d'un diamètre extérieur inférieur à 3 1/2"
7306 20 9	---- autres
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:
7306 50 9	---- autres
7306 90	– autres
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
7308 10	– Ponts et éléments de ponts
7308 20	– Tours et pylônes

SH 6 +	Désignation des marchandises
7308 40	– Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage:
7308 40 9	---- autres
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:
7309 00 1	---- réservoirs pour le transport de marchandises
7309 00 9	---- autres
7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:
7311 00 9	---- autres
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:
7312 10	– Torons et câbles:
7312 10 9	---- autres
7312 10 99	---- autres
7312 90	– autres:
7312 90 9	---- autres
7313 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:
7314 4	– autres toiles métalliques, grillages et treillis:
7314 41	-- zingués
7314 42	-- recouverts de matières plastiques
7314 49	-- autres
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
7315 1	– Chaînes à maillons articulés et leurs parties:
7315 11	-- Chaînes à rouleaux
7315 12	-- autres chaînes
7315 19	-- Parties
7315 20	– Chaînes antidérapantes
7315 8	– autres chaînes:
7315 81	-- Chaînes à maillons à étais
7315 82	-- autres chaînes, à maillons soudés
7315 89	-- autres
7315 90	– autres parties
7316 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:
7317 00 1	---- pour rails
7317 00 2	---- pour clous

SH 6 +	Désignation des marchandises
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:
7318 1	– Articles filetés:
7318 11	-- Tire-fond
7318 12	-- autres vis à bois
7318 13	-- Crochets et pitons à pas de vis
7318 14	-- Vis autotaraudeuses
7318 19	-- autres
7318 2	– Articles non filetés:
7318 21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
7318 23	-- Rivets
7318 24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
7318 29	-- autres
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:
7321 11	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
7321 13	-- à combustibles solides
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
7323 10	– Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
7323 9	– autres:
7323 93	-- en aciers inoxydables:
7323 93 1	---- navires
7323 93 9	---- autres
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier
7326 1	– forgés ou estampés mais non autrement travaillés:
7326 19	-- autres
7326 20	– Ouvrages en fils de fer ou d'acier:
7326 20 9	---- autres
7326 90	– autres:
7326 90 9	-- autres
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
7610 10	– Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils:
7610 10 9	-- autres
7610 90	– autres:
7610 90 1	---- éléments préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7610 90 9	---- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
7611 00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:
7611 00 1	--- avec revêtement intérieur ou calorifuge
7611 00 9	--- autres
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:
7614 10	– avec âme en acier
7614 90	– autres
8304 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs) , capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
8309 90	– autres:
8309 90 2	--- scellés non autrement travaillés
8309 90 3	--- scellés travaillés
8309 90 9	--- autres
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:
8402 1	– Chaudières à vapeur:
8402 11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t:
8402 11 1	--- chaudières à vapeur principales de navires
8402 11 2	--- autres, d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 300 t
8402 11 9	--- autres, d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 300 t
8402 12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t:
8402 12 1	--- chaudières à vapeur principales de navires
8402 12 9	--- autres
8402 19	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:
8402 19 1	--- chaudières à vapeur principales de navires
8402 19 2	--- Chaudières à tubes de fumée
8402 19 3	--- chaudières à huile chaude
8402 19 9	--- autres
8402 20	– Chaudières dites «à eau surchauffée»:
8402 20 1	--- alimentées avec du bois coupé
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:
8403 90	– Parties
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:
8404 90	– Parties
8406	Turbines à vapeur:
8406 90	– Parties

SH 6 +	Désignation des marchandises
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:
8416 20 9	---- autres
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:
8418 2	– réfrigérateurs de type ménager:
8418 21	-- à compression
8418 22	-- à absorption, électriques
8418 29	-- autres
8418 50	– autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
8419 1	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
8419 11 1	---- pour usage domestique
8419 11 9	---- autres
8419 19 1	---- pour usage domestique
8419 19 9	---- autres
8419 40	– Appareils de distillation ou de rectification:
8419 40 1	---- colonnes de fractionnement pour production d'oxygène
8419 40 9	---- autres
8419 8	– autres appareils et dispositifs:
8419 81	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:
8419 81 9	---- autres
8419 89	-- autres:
8419 89 9	---- autres:
8419 89 99	----- autres
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:
8420 10	– Calandres et laminoirs:
8420 10 1	---- machines à repasser:
8420 10 11	----- pour usage domestique
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou gaz:
8421 1	-- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:
8421 12 1	---- pour usage domestique
8421 2	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:
8421 29	-- autres:
8421 29 9	---- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8421 3	– Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:
8421 31	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421 31 9	--- autres
8421 39	-- autres:
8421 39 9	--- autres
8421 9	– Parties:
8421 91	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
8421 91 9	--- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:
8423 30	– Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
8423 8	– autres appareils et instruments de pesage:
8423 81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg
8423 82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:
8423 82 9	--- autres
8423 89	-- autres:
8423 89 1	--- ponts-bascules (voies ferrées ou pour camions et camionnettes)
8423 89 9	--- autres
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:
8424 10	– extincteurs, même chargés:
8424 10 9	--- autres
8424 8	– autres appareils:
8424 81	-- pour l'agriculture ou l'horticulture:
8424 81 9	--- autres
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:
8427 20	– autres chariots autopropulsés:
8427 20 9	--- autres
8427 90	– autres chariots
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):
8428 20	– Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:
8428 20 9	--- autres
8428 3	– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:
8428 39	-- autres:
8428 39 9	--- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:
8432 10	– Charrues
8432 2	– Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:
8432 21	-- Herses à disques (pulvérisateurs)
8432 29	-- autres
8432 30	– Semoirs, plantoirs et repiqueurs:
8432 30 1	--- plantoirs pour plantules forestières
8432 30 9	--- autres
8432 40	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432 80	– autres machines, appareils et engins
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:
8433 1	– Tondeuses à gazon:
8433 11	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
8433 19	-- autres
8433 20	– Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:
8438 50	– Machines et appareils pour le travail des viandes
8438 60	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:
8452 10	– Machines à coudre de type ménager
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:
8457 20	– Machines à poste fixe
8457 30	– Machines à stations multiples
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8458 1	– Tours horizontaux:
8458 19	– autres
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:
8459 2	– autres machines à percer:
8459 29	-- autres:
8459 29 9	--- autres
8459 6	– autres machines à fraiser:
8459 61	-- à commande numérique:
8459 61 9	--- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8459 69	-- autres:
8459 69 9	---- autres
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8460 2	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:
8460 29	-- autres:
8460 29 2	---- pour vilebrequins
8460 3	- Machines à affûter:
8460 39	-- autres
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:
8461 50	- Machines à scier ou à tronçonner
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8481 10	- Détendeurs:
8481 10 9	---- autres
8481 30	- Clapets et soupapes de retenue:
8481 30 9	---- autres
8481 40	- soupapes de trop-plein ou de sûreté:
8481 40 9	---- autres
8481 80	- autres appareils:
8481 80 1	---- soupapes de réglage électromécaniques ou pneumatiques:
8481 80 6	---- montages pour chauffage central à une seule conduite ou à double conduite, d'un diamètre nominal d'au moins 3/8", mais n'excédant pas 3/4"
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
8501 3	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:
8501 31	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:
8501 31 9	---- autres
8501 33	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:
8501 33 9	---- autres
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:
8501 40 9	-- autres:
8501 40 99	---- autres
8501 5	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés
8501 51	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:
8501 51 9	---- autres
8501 51 99	----- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8501 52	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
8501 52 9	---- autres
8501 52 99	----- autres
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:
8502 1	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):
8502 11	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
8502 11 9	---- autres
8502 12	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:
8502 12 9	---- autres
8502 13	-- d'une puissance excédant 375 kVA:
8502 13 9	---- autres
8502 20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8502 20 9	---- autres
8502 3	-- autres groupes électrogènes
8502 39	- autres:
8502 39 1	---- à courant continu
8502 39 19	----- autres
8502 39 9	---- à courant alternatif
8502 39 99	----- autres
8502 40	- Convertisseurs rotatifs électriques:
8502 40 9	---- autres
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
8504 10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:
8504 10 9	---- autres
8504 3	- autres transformateurs:
8504 34	-- d'une puissance excédant 500 kVA:
8504 34 9	---- autres
8504 40	- Convertisseurs statiques:
8504 40 9	---- autres
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:
8505 20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608):
8530 10	- Matériel fixe et appareils pour voies ferrées
8530 80	- autres appareils

SH 6 +	Désignation des marchandises
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
8539 2	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:
8539 29	-- autres
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:
8544 1	– Fils pour bobinages:
8544 11 1	--- d'un diamètre n'excédant pas 2,50 mm
8544 20	– câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:
8601 10	– à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:
8601 10 2	--- pour voies à écartement ordinaire
8601 10 9	--- autres
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:
8602 10	– Locomotives diesels-électriques
8602 90	– autres:
8602 90 1	--- diesel mécanique antidéflagrant
8602 90 2	--- diesel hydraulique
8602 90 9	--- autres
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604:
8603 10	– à source extérieure d'électricité:
8603 10 1	--- véhicules ferroviaires pour voyageurs
8603 10 2	--- éléments de locomotive voyageurs
8603 10 3	--- motrices voyageurs
8603 10 9	--- autres
8603 90	– autres:
8603 90 1	--- éléments de locomotive voyageurs
8603 90 2	--- motrices voyageurs
8603 90 9	--- autres
8605 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604):
8605 00 1	--- ambulances
8605 00 2	--- voies ferrées: voitures à voyageurs et voitures postales, fourgons à bagages et voitures officielles
8605 00 9	--- autres
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, non automotrices:
8606 10	– Wagons-citernes et similaires
8606 20	– Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606 10
8606 30	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n° 8606 10 ou 8606 20

SH 6 +	Désignation des marchandises
8606 9	– autres:
8606 91	-- couverts et fermés:
8606 91 1	---- pour le transport de poissons vivants
8606 91 9	---- autres
8606 92	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
8606 99	-- autres:
8606 99 1	---- wagons de tramway
8606 99 9	---- autres
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:
8607 1	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:
8607 11	-- Bogies et bissels de traction
8607 12	-- autres bogies et bissels
8607 30	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:
8609 00 9	---- autres
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques:
8701 20 2	---- usagés, d'une puissance de moteur n'excédant pas 300 kW
8701 20 4	---- usagés, d'une puissance de moteur excédant 300 kW
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:
8702 10	– à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):
8702 10 1	---- autobus et autocars, neufs
8702 10 2	---- autobus et autocars, usagés
8702 90	– autres:
8702 90 1	---- autres autobus et autocars, neufs
8702 90 2	---- autres autobus et autocars, usagés
8702 90 3	---- trolleybus
8702 90 9	---- autres
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:
8703 2	– autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :
8703 21 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 21 9	---- autres, usagés
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :
8703 22 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 22 9	---- autres, usagés

SH 6 +	Désignation des marchandises
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :
8703 23 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 23 5	---- routiers/tout terrain, usagés
8703 23 9	---- autres, usagées
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :
8703 24 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 24 5	---- routiers/tout terrain, usagés
8703 24 9	---- autres, usagés
8703 3	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :
8703 31 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 31 9	---- autres, usagés
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :
8703 32 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 32 5	---- routiers/tout terrain, usagés
8703 32 9	---- autres, usagés
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :
8703 33 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 33 5	---- routiers/tout terrain, usagés
8703 33 9	---- autres, usagés
8703 90	- autres:
8703 90 2	---- voitures de tourisme, usagées
8703 90 9	---- autres, usagés
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:
8704 2	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t:
8704 23 1	---- bateaux-citernes
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur:
8706 00 2	---- de tracteurs
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines:
8707 10	- des véhicules du n ^o 8703
8707 90	- autres:
8707 90 1	---- d'autobus et trolleybus
8707 90 2	---- carrosseries de camions en aluminium couvertes
8707 90 9	---- autres
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705:
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties

SH 6 +	Désignation des marchandises
8708 2	– autres parties et accessoires carrosseries (y compris les cabines):
8708 29 1	---- ridelles en aluminium pour carrosseries de camion
8708 3	– Freins et servofreins, et leurs parties:
8708 39	-- autres
8708 9	– autres parties et accessoires:
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement
8708 93	-- Embrayages et leurs parties
8708 99	-- autres:
8708 99 1	---- joints, boucles et glissières d'appui à l'exclusion des joints universels
8708 99 2	---- autres parties, travaillées
8708 99 9	---- autres parties, non autrement travaillées
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:
8711 10	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
8711 20	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :
8711 20 1	---- neufs
8711 20 9	---- usagés
8711 30	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :
8711 30 1	---- neufs
8711 30 9	---- usagés
8711 40	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ :
8711 40 1	---- neufs
8711 40 9	---- usagés
8711 50	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ :
8711 50 9	---- usagés
8711 90	– autres:
8711 90 1	---- side-cars
8711 90 9	---- autres
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:
8714 1	– de motocycles (y compris les cyclomoteurs):
8714 11	-- Selles
8714 9	– autres:
8714 92	-- Jantes et rayons
8714 93	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres
8714 94	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties
8714 95	-- Selles

SH 6 +	Désignation des marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties leurs parties:
8716 20	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:
8716 20 9	--- autres
8716 3	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:
8716 31	-- citernes:
8716 31 1	--- pour gaz liquéfiés
8716 40	– autres remorques et semi-remorques
8716 80	– autres véhicules
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:
8903 10	– Bateaux gonflables
8903 9	– autres:
8903 92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
8903 99	-- autres
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 30	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur
9401 90	– Parties:
9401 90 2	--- en métal, à l'exclusion des amortisseurs
9401 90 3	--- amortisseurs
9401 90 4	--- en matière plastique
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:
9404 10	– Sommiers
9404 2	– matelas:
9404 21	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9404 29	-- en autres matières
9404 30	– Sacs de couchage
9404 90	– autres
9406 00	Constructions préfabriquées:
9406 00 1	--- en matière plastique
9406 00 2	--- en ciment, en béton ou en pierre artificielle
9406 00 4	--- en acier
9406 00 5	--- en bois
9406 00 9	--- autres
9602 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie:
9602 00 1	--- capsules de gélatine utilisées à des fins pharmaceutiques

SH 6 +	Désignation des marchandises
9602 00 2	--- matières végétales ou minérales travaillées et ouvrages en ces matières
9602 00 9	--- autres
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression; ébauches de boutons:
9606 10	– Boutons-pression et leurs parties
9606 2	– Boutons:
9606 21	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles
9606 22	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles
9606 29	-- autres
9606 30	– Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:
9607 1	– Fermetures à glissière:
9607 11	-- avec agrafes en métaux communs
9607 19	-- autres
9607 20	– Parties
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609:
9608 10	– stylos et crayons à bille
9608 20	– stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses:
9608 20 9	--- autres
9608 3	– stylos à plume et autres stylos:
9608 31	-- à dessiner à encre de Chine
9608 39	-- autres
9608 40	– Porte-mine
9608 50	– assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
9608 60	– Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
9608 9	– autres:
9608 91	-- plumes à écrire et becs pour plumes:
9608 91 1	--- plumes à écrire en or
9608 91 2	--- autres plumes à écrire
9608 91 3	--- plumes à dessiner
9608 91 9	--- becs pour plumes
9608 99	-- autres:
9608 99 2	--- cartouches de rechange pour stylos à mèche feutre
9608 99 9	--- autres
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:
9609 10	– Crayons à gaine
9609 20	– Mines pour crayons ou porte-mine
9609 90	– autres

ANNEXE II

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES

visés à l'article 5, paragraphe 3

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont ramenés à 70 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2003, les droits sont ramenés à 50 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2004, les droits sont ramenés à 40 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2005, les droits sont ramenés à 30 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2006, les droits sont ramenés à 15 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2007, les droits restants sont supprimés.

SH 6 +	Désignation des marchandises
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825
2522 10	— Chaux vive
2522 20	— Chaux éteinte
2522 30	— Chaux hydraulique
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:
2523 10	— Ciments non pulvérisés dits «clinkers»:
2523 10 9	---- autres
2523 2	— Ciments Portland:
2523 29	-- autres:
2523 29 2	---- Ciments Portland additionnés
2523 29 4	---- ciments résistant au sulfate
2523 29 5	---- ciments à basse température d'hydratation
2523 29 6	---- ciments métallurgiques et ciments de hauts fourneaux
2523 29 9	---- autres
2523 30	— Ciments alumineux:
2523 30 1	---- ciments alumineux dont la teneur en AL ₂ O ₃ n'excède pas 50 %
2523 90	— autres ciments hydrauliques
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
2710 00 1	---- essence pour moteurs et autres huiles légères:
2710 00 12	----- essence pour moteurs sans plomb
2710 00 13	----- autres essences pour moteurs
2710 00 19	----- Autres huiles légères et produits à base d'huiles légères
2710 00 2	---- Pétrole lampant et autres huiles moyennes:
2710 00 24	----- autres pétroles

SH 6 +	Désignation des marchandises
2710 00 29	---- autres huiles moyennes et préparations à base de ces huiles
2710 00 3	--- huiles lourdes à l'exception des déchets et de huiles utilisées à des fins de fabrication:
2710 00 31	---- Gazole
2710 00 32	---- fuel oils spéciaux extra-légers et légers
2710 00 9	--- autres:
2710 00 99	---- huiles usagées
2807 00	Acide sulfurique; oléum:
2807 00 1	--- acide sulfurique, pour analyse
2808 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques:
2808 00 1	--- acide nitrique, pour analyse
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
3102 90	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:
3105 10	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:
3206 20	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:
3206 20 1	--- verts de chrome
3206 20 2	--- jaunes de zinc (chromate de zinc)
3206 20 9	--- autres
3206 4	- autres matières colorantes et autres préparations:
3206 49	-- autres:
3206 49 2	---- dispersions de pigments concentrées
3206 49 4	---- à base de noir de carbone
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:
3304 10	-- Produits de maquillage pour les lèvres:
3304 10 9	--- pour la vente au détail
3304 20	-- Produits de maquillage pour les yeux:
3304 20 9	--- pour la vente au détail
3304 30	-- Préparations pour manucures ou pédicures:
3304 30 9	--- pour la vente au détail
3305	Préparations capillaires:
3305 10	-- Shampoings:
3305 10 9	--- pour la vente au détail

SH 6 +	Désignation des marchandises
3305 20	-- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents:
3305 20 9	---- pour la vente au détail
3305 30	-- Laques pour cheveux:
3305 30 9	---- pour la vente au détail
3305 90	-- autres:
3305 90 9	---- pour la vente au détail
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers:
3306 10	-- Dentifrices:
3306 10 9	---- pour la vente au détail
3306 90	-- autres:
3306 90 9	---- pour la vente au détail
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3307 10	-- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage:
3307 10 9	---- pour la vente au détail
3307 20	-- Désodorisants corporels et antisudoraux:
3307 20 9	---- pour la vente au détail
3307 30	-- Sels parfumés et autres préparations pour bains:
3307 30 9	---- pour la vente au détail
3307 4	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
3307 49	-- autres:
3307 49 9	---- pour la vente au détail
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:
3402 1	-- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail
3402 11	-- anioniques:
3402 11 1	---- alkylarylsulfonates
3402 11 2	---- sulfonate d'alcool laurylique éther de polyglycol
3402 20	-- Préparations conditionnées pour la vente au détail:
3402 20 1	---- en poudre pour le lavage
3402 20 9	---- autres
3402 90	- autres:
3402 90 1	---- en poudre pour le lavage
3308	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:

SH 6 +	Désignation des marchandises
3808 20	– Fongicides:
3808 20 9	--- autres fongicides, à l'exception de ceux utilisés pour la préservation des végétaux
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
3917 2	– Tubes et tuyaux rigides:
3917 21	-- en polymères de l'éthylène:
3917 21 1	--- pour la flottaison de sous-marins
3917 21 9	--- autres
3917 21 99	---- autres
3917 22	-- en polymères du propylène:
3917 22 9	--- autres
3917 23	-- en polymères du chlorure de vinyle:
3917 23 9	--- autres
3917 29	-- en autres matières plastiques:
3917 29 9	--- autres
3917 31	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa:
3917 31 9	---- autres
3917 32	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
3917 32 9	--- autres
3917 33	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires:
3917 33 9	--- autres
3917 39	-- autres:
3917 39 9	--- autres
3917 40	– Accessoires:
3917 40 9	--- autres
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:
3918 10	– en polymères du chlorure de vinyle
3918 90	– en autres matières plastiques
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:
3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:
3919 10 1	---- en polypropylène
3919 10 2	---- en polychlorure de vinyle
3919 10 3	---- en polyéthylène
3919 10 9	---- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
3920 10	– en polymères de l'éthylène:
3920 10 9	---- autres
3920 30	– en polymères du styrène
3920 4	– en polymères du chlorure de vinyle:
3920 42	-- souples
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc
4012 10	– Pneumatiques rechapés:
4012 10 9	---- autres
4012 20	– Pneumatiques usagés:
4012 20 9	---- autres
4012 90	– autres:
4012 90 9	---- autres
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:
4409 20	– autres que de conifères:
4409 20 2	---- en autres bois
4409 20 3	---- parquets en hêtre
4409 20 4	---- parquets en autres bois d'arbres à feuilles caduques
4409 20 9	---- autres
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre:
4805 2	– Papiers et cartons multicouches:
4805 29	-- autres:
4805 29 1	---- brun Testliner
4805 29 9	---- autres
4805 30	– Papier sulfite d'emballage
4805 60	– autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:
4805 60 1	---- papier cannelure à base de vieux papiers
4805 60 9	---- autres:
4805 60 91	----- papier d'emballage commun
4805 60 99	----- autres
4805 70	– autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:
4808 10	– Papiers et cartons ondulés, même perforés

SH 6 +	Désignation des marchandises
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:
6401 10	– chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6401 9	– autres chaussures:
6401 91	-- couvrant le genou
6401 92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
6401 99	-- autres
6405	Autres chaussures:
6405 90	– autres
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:
6810 1	– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:
6810 11	-- Blocs et briques pour la construction
6810 19	-- autres
6810 9	– autres ouvrages:
6810 91	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
6810 99	– autres
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:
6811 10	– Carreaux ondulés
6811 20	– autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires
6811 30	– Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie
6811 90	– autres ouvrages
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même sur support:
6908 10	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:
7003 1	– Plaques et feuilles, non armées:
7003 12	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
7003 19	-- autres:
7003 19 9	---- autres
7003 20	– Plaques et feuilles, armées
7003 30	– Profils
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées
7007 1	– Verres trempés:
7007 11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
7007 19	– autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
7007 2	– Verres formés de feuilles contrecollées:
7007 21	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:
7007 21 9	---- autres
7007 29	-- autres
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:
7010 10	– Ampoules
7010 20	– Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
7010 9	– autres, d'une contenance:
7010 91	-- excédant 1 l
7010 92	-- excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:
7302 40	– Éclisses et selles d'assise
7302 90	– autres
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer
7304 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
7304 2	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
7304 29	-- autres:
7304 29 2	---- tubages en autres aciers d'un diamètre extérieur inférieur à 16"
7304 29 5	---- autres tubages en autres aciers
7304 29 9	---- autres
7304 3	– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
7304 31	-- étirés ou laminés à froid:
7304 31 9	---- autres
7304 31 99	----- autres
7304 39	-- autres:
7304 39 9	---- autres
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
7306 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
7306 20	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
7306 20 1	---- tubages d'un diamètre extérieur n'excédant pas 16"
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
7306 30 9	---- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
7306 60	– autres, soudés, de section autre que circulaire:
7306 60 1	--- en fer et en acier, de section carrée ou rectangulaire n'excédant pas 280 mm
7306 60 19	---- autres
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:
7310 10	– d'une contenance de 50 l ou plus
7310 2	– d'une contenance de moins de 50 l:
7310 21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
7310 29	-- autres:
7310 29 9	--- autres
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:
7314 20	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:
7321 1	– Appareils de cuisson et chauffe-plats:
7321 12	-- à combustibles liquides
7321 8	– autres appareils:
7321 81	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
7321 82	-- à combustibles liquides
7321 83	-- à combustibles solides
7321 90	– Parties
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7322 1	– Radiateurs et leurs parties:
7322 11	-- en fonte
7322 19	-- autres
7322 90	– autres:
7322 90 9	--- autres
7604	Barres et profilés en aluminium:
7604 10	– en aluminium non allié
7604 2	– en alliages d'aluminium:
7604 21	-- Profilés creux:
7604 21 1	--- recouverts d'une couche de protection (peints, vernis ou revêtus de matière plastique)
7604 21 9	--- autres
7604 29	-- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
7605	Fils d'aluminium:
7605 1	– en aluminium non allié:
7605 11	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm:
7605 11 9	--- autres
7605 19	-- autres
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:
7606 1	– de forme carrée ou rectangulaire:
7606 11	-- en aluminium non allié:
7606 11 9	--- autres
7606 12	-- en alliages d'aluminium:
7606 12 2	--- feuilles en aluminium traitées en surface (peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)
7606 12 9	--- autres
7606 9	– autres:
7606 91	-- en aluminium non allié
7606 92	-- en alliages d'aluminium
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):
7607 1	– sans support:
7607 19	-- autres:
7607 19 9	--- autres
7607 20	– sur support:
7607 20 9	--- autres
7608	Tubes et tuyaux en aluminium:
7608 10	– en aluminium non allié:
7608 10 9	-- autres
7608 20	– en alliages d'aluminium:
7608 20 9	-- autres
7609 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
7616	Autres ouvrages en aluminium:
7616 9	– autres:
7616 99	-- autres:
7616 99 1	--- radiateurs
7616 99 9	--- autres
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
8215 10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
8215 20	– autres assortiments

SH 6 +	Désignation des marchandises
8215 9	– autres:
8215 91	--- argentés, dorés ou platinés
8215 99	--- autres
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:
8309 10	– Bouchons-couronnes
8309 90	– autres:
8309 90 1	---- Bouchons à pas de vis
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décupants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:
8311 10	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
8311 20	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
8311 30	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
8311 90	– autres, y compris les parties
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:
8403 10	– Chaudières:
8403 10 1	---- à gaz ou à gaz et autres combustibles
8403 10 2	---- à combustibles liquides
8403 10 3	---- à combustibles solides
8403 10 9	---- autres
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:
8404 10	– Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403:
8404 10 1	---- pour chaudières du n° 8402
8404 10 9	---- pour chaudières du n° 8403
8404 20	– Condenseurs pour machines à vapeur:
8406	Turbines à vapeur:
8406 10	– Turbines pour la propulsion de bateaux:
8406 10 1	---- turbines à condensation d'une puissance d'au moins 6 000 kW
8406 10 9	---- autres
8406 8	– autres turbines:
8406 81	-- d'une puissance excédant 40 MW:
8406 81 1	---- pour l'entraînement de génératrices électriques d'une puissance d'au moins 200 000 kW dans des centrales électriques ou dans des installations de production combinée de chaleur et d'énergie électrique
8406 81 9	---- autres
8406 82	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW:
8406 82 1	---- turbines à condensation d'une puissance d'au moins 6 000 kW
8406 82 9	---- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):
8408 10	– moteurs pour la propulsion de bateaux:
8408 10 2	---- d'une puissance de moteur excédant 150 kW mais n'excédant pas 400 kW
8408 10 9	---- autres
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:
8413 11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
8413 30	– Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:
8413 30 9	-- autres
8413 60	-- autres pompes volumétriques rotatives:
8413 60 1	---- pompes hélicoïdales pour matières chimiques agressives
8413 60 2	---- pompes à engrenages pour le dosage de matériaux polymères en vue du filage (extrusion) de monofilaments textiles, pour des matières agressives
8413 60 3	---- pompes oléohydrauliques à engrenages
8413 60 39	----- autres
8413 60 4	-- Pompes à vis hélicoïdales
8413 60 49	---- autres
8413 60 5	-- pompes à palettes entraînées
8413 60 59	---- autres
8413 60 9	-- autres
8413 60 99	---- autres
8413 70	– autres pompes centrifuges:
8413 70 1	-- pompes à résidus des filtres multicellulaires pour puits de pétrole et de gaz
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:
8414 20	– Pompes à air, à main ou à pied:
8414 20 9	---- autres
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:
8416 10	– brûleurs à combustibles liquides:
8416 10 1	---- d'une capacité horaire n'excédant pas 2 kg
8416 10 2	---- d'une capacité horaire excédant 300 kg
8416 10 9	---- autres
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:
8416 20 1	---- d'une capacité horaire n'excédant pas 84 MJ
8416 20 2	---- à combustibles solides

SH 6 +	Désignation des marchandises
8416 30	-- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:
8416 30 1	---- dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres
8416 30 9	---- autres
8416 90	- Parties
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:
8424 20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
8424 30	- machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8424 8	- autres appareils
8424 81	- pour l'agriculture ou l'horticulture:
8424 81 1	---- pulvérisateurs pour vignes
8424 81 3	---- autres atomiseurs n'excédant pas 400 l
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:
8426 1	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:
8426 11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes:
8426 11 1	---- pour installations de refonte
8426 11 9	---- autres
8426 20	- Grues à tour:
8426 20 9	---- autres
8426 9	- autres machines, appareils et engins:
8426 91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier
8426 99	-- autres:
8426 99 9	---- autres
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):
8428 10	- Ascenseurs et monte-charge:
8428 10 3	---- autres ascenseurs ou monte-charge pour immeubles à usage résidentiel, commercial et industriel et pour hôpitaux
8428 3	- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:
8428 33	-- autres, à bande ou à courroie:
8428 33 9	---- autres
8428 40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
8428 90	- autres machines, appareils et engins:
8428 90 1	---- machines et appareils de manutention pour l'industrie de la brique et de la tuile
8428 90 9	---- autres
8428 90 99	----- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:
8429 5	– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:
8429 51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:
8429 51 2	---- usagés, d'une puissance de moteur n'excédant pas 184 kW
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:
8433 5	– Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles
8433 51	-- Moissonneuses-batteuses:
8433 51 1	---- pour grain et maïs:
8433 51 12	----- d'une puissance de moteur excédant 45 kW mais n'excédant pas 167 kW
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:
8458 1	– Tours horizontaux:
8458 11	-- à commande numérique
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:
8459 10	– Unités d'usinage à glissières
8459 5	– Machines à fraiser, à console:
8459 51	-- à commande numérique
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8460 2	– autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:
8460 29	-- autres:
8460 29 1	---- pour roulements de tous genres
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:
8481 10	– Détendeurs:
8481 10 1	---- régulateurs de pression pour bouteilles de gaz comprimé
8481 30	– Clapets et soupapes de retenue:
8481 30 1	---- paniers à vide avec valve
8481 40	– Soupapes de trop-plein ou de sûreté:
8481 40 1	---- d'une taille normale de 15 mm ou plus mais n'excédant pas 1 200 mm et pouvant supporter une pression n'excédant pas 16 Mpa
8481 80	– autres appareils:
8481 80 2	---- robinets et vannes à passage direct et robinets à papillon d'une taille nominale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 1 200 mm et pouvant supporter une pression n'excédant pas 4 MPa; robinets et vannes à passage direct forgés d'un diamètre nominal de 1/2" ou plus mais n'excédant pas 2" et pouvant supporter une pression n'excédant pas 16 MPa
8481 80 3	---- robinets d'arrêt d'une taille nominale de 8 mm ou plus mais n'excédant pas 400 mm et pouvant supporter une pression n'excédant pas 4 MPa; robinets d'arrêt forgés d'un diamètre nominal de 1/2" ou plus mais n'excédant pas 2" et pouvant supporter une pression n'excédant pas 16 MPa; arrêt
8481 80 4	---- robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique d'une taille nominale de 8 mm ou plus mais n'excédant pas 700 mm et pouvant supporter une pression n'excédant pas 10 MPa

SH 6 +	Désignation des marchandises
8481 80 5	--- bornes d'incendie, robinets et collerettes de forage souterrains et de surface pour raccordements particuliers, soupapes d'admission d'air de trop-plein (à deux billes), épurateurs d'admission à roulements à billes
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
8501 3	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:
8501 32	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
8501 32 9	--- autres
8501 34	-- d'une puissance excédant 375 kW:
8501 34 9	--- autres
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:
8501 40 99	--- autres
8501 5	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés
8501 51	- d'une puissance n'excédant pas 750 W:
8501 51 1	--- moteurs à engrenage réducteur pour l'ouverture et la fermeture des portières
8501 53	-- d'une puissance excédant 75 kW:
8501 53 9	--- autres
8501 6	- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
8501 61	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
8501 61 9	--- autres
8501 62	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:
8501 62 9	--- autres
8501 63	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:
8501 63 9	--- autres
8501 64	-- d'une puissance excédant 750 kVA
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
8504 2	- Transformateurs à diélectrique liquide:
8504 21	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA:
8504 21 1	--- transformateurs de mesure
8504 21 9	--- autres
8504 22	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
8504 23	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA
8504 3	- autres transformateurs:
8504 32	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:
8504 32 9	--- autres
8504 33	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA:
8504 33 1	--- d'une puissance excédant 20 kVA, pour les fours électriques utilisés pour la fusion de minerais de métaux
8504 33 9	--- autres
8504 33 99	----- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8504 34	-- d'une puissance excédant 500 kVA:
8504 34 1	--- pour les fours électriques utilisés pour la fusion de minerais
8504 50	- autres bobines de réactance et autres selfs:
8504 50 9	--- autres
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:
8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516 2	- appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:
8516 29	-- autres
8516 80	- Résistances chauffantes:
8516 80 9	--- autres
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes:
8525 10	- Appareils d'émission:
8525 10 1	--- pour la radiodiffusion
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:
8535 2	- Disjoncteurs:
8535 21	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV:
8535 29	-- autres
8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs:
8535 30 1	--- sectionneurs
8535 30 9	--- interrupteurs
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts:
8536 10	- fusibles et coupe-circuit à fusibles
8536 20	- Disjoncteurs
8536 30	- autres appareils pour la protection des circuits électriques
8536 4	- Relais:
8536 49	-- autres
8536 50	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:
8536 50 9	--- autres
8536 6	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:
8536 69	-- autres:
8536 69 9	--- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517:
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537:
8538 10	– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:
8539 2	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:
8539 22	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
8539 3	– lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:
8539 32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
8539 39	-- autres
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:
8544 4	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V:
8544 41	-- munis de pièces de connexion:
8544 41 9	---- autres
8544 49	-- autres:
8544 49 1	---- isolés avec du papier
8544 49 19	----- autres
8544 49 2	---- isolés avec des matières plastiques
8544 49 29	----- autres
8544 49 9	---- isolés avec d'autres matières
8544 49 99	----- autres
8544 5	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V:
8544 51	-- munis de pièces de connexion:
8544 51 9	---- autres
8544 59	-- autres:
8544 59 1	---- isolés avec du papier
8544 59 9	---- isolés avec des matières plastiques
8544 59 9	---- isolés avec du caoutchouc
8544 59 9	---- isolés avec d'autres matières
8544 60	-- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:
8544 60 2	---- autres, isolés avec des matières plastiques
8544 60 3	---- autres, isolés avec du caoutchouc

SH 6 +	Désignation des marchandises
8544 60 4	--- autres, isolés avec du papier
8544 60 9	--- autres, isolés avec d'autres matières
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:
8545 20	- Balais
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre
8548 10	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:
8548 10 9	--- autres
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):
8701 10	- motoculteurs:
8701 10 1	--- d'une puissance de moteur n'excédant pas 10 kW
8701 10 2	--- d'une puissance de moteur excédant 10 kW
8701 90	- autres:
8701 90 1	--- agricoles, d'une puissance de moteur n'excédant pas 50 kW
8701 90 2	-- agricoles, d'une puissance de moteur excédant 50 kW mais n'excédant pas 110 kW:
8701 90 21	---- de plus de 5 ans
8701 90 29	---- autres
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:
8709 1	- Chariots:
8709 11	-- électriques
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:
9017 30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:
9017 30 2	--- calibres
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:
9028 20	- compteurs de liquides:
9028 20 1	--- à combustibles
9028 20 2	--- à eau
9028 20 9	--- autres
9028 30	- Compteurs d'électricité:
9028 30 9	--- autres
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
9401 50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires

SH 6 +	Désignation des marchandises
9401 6	– autres sièges, avec bâti en bois:
9401 61	-- rembourrés:
9401 61 1	--- en bois cintré
9401 61 9	--- autres
9401 69	-- autres:
9401 69 1	--- en bois cintré
9401 69 9	--- autres
9401 7	– autres sièges, avec bâti en métal:
9401 71	-- rembourrés
9401 79	-- autres
9401 80	– autres sièges
9401 90	– Parties:
9401 90 1	--- en bois
9401 90 9	--- en autres matières
9403	Autres meubles et leurs parties:
9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9403 20	– autres meubles en métal:
9403 20 9	--- autres
9403 30	– meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403 40	– meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50	– meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	– autres meubles en bois
9403 70	– Meubles en matières plastiques:
9403 70 9	--- autres
9403 80	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403 90	– Parties:
9403 90 1	--- en bois
9403 90 2	--- en métal
9403 90 3	--- en matière plastique
9403 90 9	--- en autres matières

ANNEXE III

DÉFINITION DES PRODUITS «BABY BEEF»

visés à l'article 14, paragraphe 2

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
		Animaux vivants de l'espèce bovine:
		– autres:
		-- des espèces domestiques:
		--- d'un poids excédant 300 kg:
		---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51		----- destinés à la boucherie:
	10	----- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 59		----- autres:
	11	----- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg ⁽¹⁾
	21	
	31	
	91	
		---- autres:
ex 0102 90 71		----- destinés à la boucherie:
	10	----- taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg ⁽¹⁾
ex 0102 90 79		----- autres:
	21	----- taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg ⁽¹⁾
	91	
		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– en carcasses ou demi-carcasses:
	91	-- Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0201 20 20		– autres morceaux non désossés: -- Quartiers dits «compensés»:
	91	-- Quartiers dits «compensés» ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
ex 0201 20 30		-- Quartiers avant attenants ou séparés:
	91	--- Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾
ex 0201 20 50		-- Quartiers arrière attenants ou séparés:
	91	--- Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE IV a)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES

(exemption de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord)

visés à l'article 14, paragraphe 3, point a), (i)

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
0105 19 12	--- canetons
0105 19 22	--- oisons
0105 19 3	--- pintades
0106 00 7	--- essaims d'abeilles et abeilles reines
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 00 59	--- Œufs de canards, autres
0410 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
0804 10	– Dattes
0804 30	– Ananas
0805 30	– Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
0805 40	– Pamplemousses et pomelos
0805 90	– autres
0806 20	– sèches
0807 20	– Papayes
0814 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901 1	– Café non torréfié
0902	Thé, même aromatisé
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
1001 10	– Froment (blé) dur
1002 00 1	--- Seigle destinés à l'ensemencement
1003 00 1	--- Orge destiné à l'ensemencement
1004 00 1	--- Avoine destiné à l'ensemencement
1005 10	– Semence de maïs
1006	Riz
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8
1108	Amidons et fécules; inuline
1109 00	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1212 10	– Caroubes, y compris les graines de caroubes
1212 30	– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes:
1212 99	-- autres
1213 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés
1501 00 1	--- graisses de porc destinées à des usages techniques (impropres à l'alimentation humaine)
1501 00 3	--- graisses de volaille destinées à des usages techniques
1501 00 4	--- graisses de volaille comestibles
1501 00 9	--- autres
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions
1702 1	– Lactose et sirop de lactose
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
1703 10	– Mélasses de canne

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
2003 20	– Truffes
2009 11	-- Jus d'orange congelés:
2009 19 1	--- Jus d'orange concentrés
2009 20 1	--- Jus de pamplemousse ou de pomelo concentrés
2009 30 1	--- Jus de tout autre agrume, concentrés
2009 40 1	-- Jus d'ananas concentrés
2009 70 1	--- Jus de pommes concentrés
2009 80 1	--- Jus de carottes concentrés
2009 80 2	--- Jus de tout autre fruit ou légume, concentrés
2009 90 1	-- mélanges de jus concentrés
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
2302 10	– de maïs
2302 20	– de riz
2302 40	– d'autres céréales
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2305 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306 70	– de germes de maïs
2307 00	Lies de vin; tartre brut
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail

ANNEXE IV b)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES

(exemption de droits dans les limites du contingent à la date d'entrée en vigueur de l'accord)

visés à l'article 14, paragraphe 3, point a), (ii)

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	CT en tonnes	Augmentation annuelle en tonnes
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	100	5
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105.	550	30
0805 10	Oranges	25 000	1 250
0809 10	Abricots	1 000	50
0810 10	Fraises	200	10
1002 00 9	Seigle	500	100
1206 00 9	Graines de tournesol, même concassées	100	5
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	200	10
2004 90	autres légumes et mélanges de légumes	100	5
2009 80 9	Jus de tout autre fruit ou légume	300	15

ANNEXE IV c)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES

(exemption de droits pour des quantités illimitées un an après l'entrée en vigueur de l'accord)

visés à l'article 14, paragraphe 3, point b) (i)

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0407 00 69	--- œufs d'oies, autres
0407 00 9	--- autres œufs
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
2003 10	– Champignons
2005 60	– Asperges
2007 91	-- Agrumes
2008 19	-- autres, y compris les mélanges
2008 20	– Ananas
2008 30	– Agrumes
2008 80	– Fraises
2008 99 1	--- bananes et noix de coco
2303 20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2303 30	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
2306 40	– de navette ou de colza

ANNEXE IV d)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES**(élimination progressive des droits NPF dans les limites des contingents)***visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (ii)*

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe sont réduits et supprimés selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2003, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2004, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2005, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier 2006, les droits restants sont supprimés.

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	CT en tonnes	Augmentation annuelle en tonnes
0103 9	Animaux vivants de l'espèce porcine	500	25
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	300	15
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	3 000	150
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14 000	700
0405 10	Beurre	200	10
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	7 500	375
0703 20	Ail	1 000	50
0805 20	-- Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	2 400	120
0806 10	Raisins de table	8 000	400
1509	Huile d'olive	350	20
1602 41 à 1602 49	Préparations et conserves de viande de porc	300	15
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	5 700	285
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4 800	240
2009 19 9	-- Jus d'orange: autres	1 800	90

ANNEXE IV e)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES**(réduction progressive des droits NPF pour des quantités illimitées)**

visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (ii)

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2003, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2004, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2005, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2006, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base.

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
0105 12	-- Dindons
0105 92	-- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g
0105 92 2	--- autres
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
0404	Lactosérum, concentré ou non concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
0407 00	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
0407 00 4	--- œufs de dindes
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
0901 2	– Café torréfié:
1003 00	Orge
1003 00 2	--- de brasserie

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises
1004 00	Avoine
1004 00 9	--- autres
1005	Maïs:
1005 90	- autres
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006
2005 40	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
2005 51	-- Haricots en grains
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 50	- Abricots
2008 70	- Pêches
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2009 40	- Jus d'ananas
2009 40 9	--- autres
2009 60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
2302 30	- de froment
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05:
2306 90	- autres
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 90	- autres

ANNEXE IV f)

CONCESSION TARIFAIRE CROATE POUR DES PRODUITS AGRICOLES**(réduction progressive des droits NPF dans les limites du contingent)***visés à l'article 14, paragraphe 3, point c), (iii)*

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe sont réduits selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2003, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2004, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2005, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 2006, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base.

Code tarifaire croate	Désignation des marchandises	CT en tonnes	Augmentation annuelle en tonnes
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine	200	10
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000	150
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	7 300	365
0406	Fromages et caillebotte	2 000	100
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	12 000	600
0703 10	Oignons et échalotes		
0703 90	Poireaux et autres légumes alliacés	10 000	500
0807 1	– Melons (y compris les pastèques)	5 500	275
0808 10	Pommes fraîches	5 400	300
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	900	45
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	7 800	390
1107	Malt, même torréfié	15 000	750
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires	1 800	90
1602 10 à 1602 39	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang autres que de l'espèce porcine		
1602 50 à 1602 90		500	30
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	200	10

ANNEXE V a)

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires de Croatie, font l'objet des concessions suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises	1 ^{ère} année (taux de droit)	2 ^e année (taux de droit)	3 ^e année et suivantes (taux de droit)
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 30 t à 0 % Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 30 t à 0 % Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 30 t à 0 % Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 210 t à 0 % Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 210 t à 0 % Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 210 t à 0 % Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 35 t à 0 % Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 35 t à 0 % Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 35 0 % Au-delà du CT: 30 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 550 t à 0 % Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 550 t à 0 % Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 550 t à 0 % Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent 1	Taux de droit
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	180 t	6 %
1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	40 t	12,5 %

Au-delà du volume du contingent, le taux de droit NPF plein est applicable.

Les droits sur tous les produits de la position SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, sont ramenés, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants:

Année	1 ^{ère} année (taux de droit)	2 ^e année (taux de droit)	3 ^e année (taux de droit)	4 ^e année et suivantes (taux de droit)
Droit	80 % du NPF	70 % du NPF	60 % du NPF	50 % du NPF

ANNEXE V b)

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 2

Les importations en Croatie des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, font l'objet des concessions suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises	1 ^{ère} année (taux de droit)	2 ^e année (taux de droit)	3 ^e année et années suivantes (taux de droit)
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 25 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 25 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 25 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 30 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 30 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 30 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 35 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 35 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 35 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 60 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent 1	Taux de droit
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	70 tonnes	12,5 %
1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	25 tonnes	10,5 %

Au-delà du volume du contingent, le taux de droit NPF plein est applicable.

Les droits sur tous les produits de la position SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, sont ramenés, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants.

Année	1 ^{ère} année (taux de droit)	2 ^e année (taux de droit)	3 ^e année (taux de droit)	4 ^e année et suivantes (taux de droit)
Droit	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF

ANNEXE VI

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE*visés à l'article 36*

1. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
 - l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
 - le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);
 - la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (Genève, 1971);
 - la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971);
 - l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979);
 - le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);
 - le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).

 2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et conformément à l'accord ADPIC, les parties accordent aux sociétés et ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, que celui qu'elles réservent à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
-

LISTE DES PROTOCOLES

- Protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
- Protocole n° 2 relatif aux produits sidérurgiques
- Protocole n° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Croatie
- Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives
- Protocole n° 6 relatif au transit routier

PROTOCOLE N° 1**sur les produits textiles et d'habillement***Article 1*

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés «produits textiles») énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

Article 2

1. Les produits textiles originaires de Croatie et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits appliqués aux importations directes en Croatie de produits textiles originaires de la Communauté et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés aux annexes I et II du présent protocole, pour lesquels les droits sont progressivement réduits, conformément aux dispositions de ladite annexe.

3. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord, et notamment ses articles 6 et 7, sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

Article 3

Les mesures de double contrôle et autres questions connexes relatives aux exportations vers la Communauté de produits textiles originaires de Croatie et vers la Croatie de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce des produits textiles, paraphé le 8 novembre 2000 et appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2001.

Article 4

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.

ANNEXE I

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier 2003, les droits sont ramenés à 30 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier 2004, les droits restants sont supprimés.

SH 6 +	Désignation des marchandises
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:
5111 20	— autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:
5207 10	— contenant au moins 85 % en poids de coton:
5207 10 1	--- non mercerisés
5207 10 9	--- mercerisés
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
5208 3	— teints:
5208 31	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
5208 32	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208 39	-- autres tissus
5208 5	— imprimés:
5208 51	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
5208 52	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208 53	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² :
5209 2	— blanchis:
5209 22	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 29	-- autres tissus
5209 3	— teints:
5209 39	-- autres tissus
5209 4	— en fils de diverses couleurs:
5209 49	-- autres tissus
5209 5	— imprimés:
5209 59	-- autres tissus
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
5210 2	— blanchis:
5210 29	-- autres tissus

SH 6 +	Désignation des marchandises
5210 3	– teints:
5210 39	-- autres tissus
5210 5	– imprimés:
5210 59	-- autres tissus
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:
5402 3	– fils texturés
5402 33	-- de polyesters
5402 33 9	--- titrant en fils simples plus de 50 tex
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² :
5514 1	– écrus ou blanchis:
5514 12	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4
5514 2	– teints:
5514 21	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile
5514 22	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 3 ou 4
5514 29	-- autres tissus
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:
5515 1	– de fibres discontinues de polyester:
5515 11	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse
5515 12	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515 13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515 19	-- autres
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues:
5516 1	– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:
5516 11	-- écrus ou blanchis
5516 12	-- teints
5516 13	-- en fils de diverses couleurs
5516 2	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:
5516 21	-- écrus ou blanchis
5516 22	-- teints
5516 23	-- en fils de diverses couleurs
5516 24	-- imprimés
5516 3	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:
5516 31	-- écrus ou blanchis
5516 32	-- teints

SH 6 +	Désignation des marchandises
5516 33	-- en fils de diverses couleurs
5516 34	-- imprimés
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:
5601 2	– Ouates; autres articles en ouates:
5601 21	-- de coton:
5601 21 1	--- Ouates
5601 21 9	--- articles en ouates
5603	Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:
5603 1	– de filaments synthétiques ou artificiels:
5603 13	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
5603 14	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²
5603 9	– autres:
5603 93	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
5603 94	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:
5701 90	– d'autres matières textiles
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:
5703 20	– de nylon ou d'autres polyamides
5703 30	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
5703 90	– d'autres matières textiles
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés
5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806:
5803 10	– de coton
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:
5807 90	– autres
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:
5903 10	– avec du polychlorure de vinyle
5903 20	– avec du polyuréthane
5903 90	– autres
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:
5906 10	– rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
5906 9	– autres:
5906 91	-- de bonneterie
5906 99	-- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:
5909 00 1	--- Tuyaux de lutte anti-incendie et similaires
5909 00 9	--- autres
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:
6103 1	– Costumes ou complets:
6103 11	-- de laine ou de poils fins
6103 12	-- de fibres synthétiques
6103 19	-- d'autres matières textiles
6103 2	– Ensembles:
6103 21	-- de laine ou de poils fins
6103 22	-- de coton
6103 23	-- de fibres synthétiques
6103 29	-- d'autres matières textiles
6103 3	– Vestons:
6103 31	-- de laine ou de poils fins
6103 32	-- de coton
6103 33	-- de fibres synthétiques
6103 39	-- d'autres matières textiles
6103 4	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
6103 41	-- de laine ou de poils fins
6103 42	-- de coton
6103 43	-- de fibres synthétiques
6103 49	-- d'autres matières textiles
6301	Couvertures:
6301 20	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
6301 90	– Autres couvertures
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:
6302 10	– Linge de lit en bonneterie
6302 2	– autre linge de lit, imprimé:
6302 21	-- de coton
6302 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6302 29	-- d'autres matières textiles
6302 3	– autre linge de lit:
6302 31	-- de coton:
6302 31 9	--- autres

SH 6 +	Désignation des marchandises
6302 39	-- d'autres matières textiles
6302 40	- Linge de table en bonneterie
6302 5	- autre linge de table:
6302 51	-- de coton
6302 59	-- d'autres matières textiles

ANNEXE II

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont ramenés à 65 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2003, les droits sont ramenés à 50 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2004, les droits sont ramenés à 35 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2005, les droits sont ramenés à 20 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2006, les droits restants sont supprimés.

SH 6 +	Désignation des marchandises
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:
5109 10	— contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
5109 90	— autres
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:
6104 3	— Vestes:
6104 32	— de coton
6104 33	— de fibres synthétiques
6104 39	— d'autres matières textiles
6104 4	— Robes:
6104 41	— de laine ou de poils fins
6104 42	— de coton
6104 43	— de fibres synthétiques
6104 44	— de fibres artificielles
6104 49	— d'autres matières textiles
6104 5	— Jupes et jupes-culottes:
6104 51	— de laine ou de poils fins
6104 52	— de coton
6104 53	— de fibres synthétiques
6104 59	— d'autres matières textiles
6104 6	— Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
6104 62	— de coton
6104 63	— de fibres synthétiques
6104 69	— d'autres matières textiles
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:
6105 10	— de coton
6105 20	— de fibres synthétiques ou artificielles
6105 90	— d'autres matières textiles

SH 6 +	Désignation des marchandises
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:
6106 10	– de coton
6106 20	– de fibres synthétiques ou artificielles
6106 90	– d'autres matières textiles
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:
6107 1	– Slips et caleçons:
6107 11	-- de coton
6107 12	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6107 19	-- d'autres matières textiles
6107 2	– Chemises de nuit et pyjamas:
6107 21	-- de coton
6107 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6107 29	-- d'autres matières textiles
6107 9	– autres:
6107 91	-- de coton
6107 92	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6107 99	-- d'autres matières textiles
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:
6108 2	– Slips et caleçons:
6108 21	-- de coton
6108 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6108 29	-- d'autres matières textiles
6108 3	– Chemises de nuit et pyjamas:
6108 31	-- de coton
6108 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6108 39	-- d'autres matières textiles
6108 9	– autres:
6108 91	-- de coton
6108 92	-- de fibres synthétiques ou artificielles
6108 99	-- d'autres matières textiles
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:
6109 10	– de coton
6109 90	– d'autres matières textiles
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:
6110 10	– de laine ou de poils fins

SH 6 +	Désignation des marchandises
6110 20	– de coton
6110 30	– de fibres synthétiques ou artificielles
6110 90	– d'autres matières textiles
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:
6203 1	– Costumes ou complets:
6203 11	-- de laine ou de poils fins
6203 12	-- de fibres synthétiques:
6203 12 9	---- autres
6203 19	-- d'autres matières textiles:
6203 19 2	---- autres, de coton
6203 19 9	---- autres
6203 2	– Ensembles:
6203 21	-- de laine ou de poils fins
6203 22	-- de coton:
6203 22 9	---- autres
6203 23	-- de fibres synthétiques:
6203 23 9	---- autres
6203 29	-- d'autres matières textiles:
6203 29 9	---- autres
6203 3	– Vestons:
6203 32	-- de coton:
6203 32 9	---- autres
6203 33	-- de fibres synthétiques:
6203 33 9	---- autres
6203 39	-- d'autres matières textiles:
6203 39 9	---- autres
6203 4	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
6203 42	-- de coton:
6203 42 9	---- autres
6203 43	-- de fibres synthétiques:
6203 43 9	---- autres
6203 49	-- d'autres matières textiles:
6203 49 9	---- autres
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:
6204 1	– Costumes ou complets:
6204 12	-- de coton

SH 6 +	Désignation des marchandises
6204 13	-- de fibres synthétiques
6204 19	-- d'autres matières textiles
6204 2	- Ensembles:
6204 22	-- de coton:
6204 22 9	---- autres
6204 23	-- de fibres synthétiques:
6204 23 9	---- autres
6204 29	-- d'autres matières textiles:
6204 29 9	---- autres
6204 3	- Vestes:
6204 32	-- de coton:
6204 32 9	---- autres
6204 33	-- de fibres synthétiques:
6204 33 9	---- autres
6204 39	-- d'autres matières textiles:
6204 39 9	---- autres
6204 4	- Robes:
6204 42	-- de coton
6204 43	-- de fibres synthétiques
6204 44	-- de fibres artificielles
6204 49	-- d'autres matières textiles
6204 5	- Jupes et jupes-culottes:
6204 52	-- de coton
6204 53	-- de fibres synthétiques
6204 59	-- d'autres matières textiles
6204 6	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
6204 61	-- de laine ou de poils fins
6204 62	-- de coton:
6204 62 9	---- autres
6204 63	-- de fibres synthétiques:
6204 63 9	---- autres
6204 69	-- d'autres matières textiles:
6204 69 9	---- autres
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:
6205 10	- de laine ou de poils fins
6205 20	- de coton

SH 6 +	Désignation des marchandises
6205 30	– de fibres synthétiques ou artificielles
6205 90	– d'autres matières textiles
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:
6206 30	– de coton
6206 40	– de fibres synthétiques ou artificielles
6206 90	– d'autres matières textiles
6309 00	Articles de friperie

PROTOCOLE N° 2**relatif aux produits sidérurgiques***Article premier*

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés au chapitre 72 du tarif douanier commun. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires de Croatie, dans le cadre de ce chapitre.

Article 2

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de Croatie sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

1. Les droits de douane à l'importation en Croatie de produits sidérurgiques originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane applicables à l'importation, en Croatie, de produits sidérurgiques dont la liste figure à l'annexe I sont progressivement supprimés, selon le calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont ramenés à 65 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2003, les droits sont ramenés à 50 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2004, les droits sont ramenés à 35 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2005, les droits sont ramenés à 20 % des droits de base;
- au 1^{er} janvier 2006, les droits restants sont supprimés.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires de Croatie et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives appliquées à l'importation en Croatie de produits sidérurgiques originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 35 du présent accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux

faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. À cette fin, la Croatie doit mettre en place d'ici deux ans un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans des conditions normales de marché. La Communauté fournira à la Croatie, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.

2. Outre les règles prescrites par l'article 35 du présent accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'État de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'État applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du traité CECA.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 35 du présent accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Croatie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Croatie.

4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Le comité intérimaire s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 7 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

Article 7

Les parties conviennent qu'afin de veiller à la mise en œuvre correcte du présent protocole et de procéder à sa révision, un groupe de contact sera créé, conformément à l'article 41 du présent accord.

ANNEXE I

SH 6 +	Désignation des marchandises
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
7213 10	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage:
7213 10 1	--- d'un diamètre de 8 mm et plus, mais n'excédant pas 14 mm
7213 10 9	--- autres
7213 9	– autres:
7213 91	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:
7213 91 2	--- autres, d'un diamètre de 8 mm et plus
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:
7214 20	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage:
7214 20 1	--- d'un diamètre de 8 mm et plus, mais n'excédant pas 25 mm:
7214 9	– autres:
7214 99	-- autres:
7214 99 1	--- de section circulaire, d'un diamètre de 8 mm et plus, mais n'excédant pas 25 mm
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:
7217 10	– non revêtus, même polis:
7217 10 9	--- autres

PROTOCOLE N°3**relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Croatie***Article 1*

1. La Communauté et la Croatie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

2. Le comité intérimaire se prononce sur:

- l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole;
- la modification des droits visés aux annexes I et II;
- l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le comité intérimaire peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de

la Croatie pour les produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1^{er} peuvent être réduits par décision du comité intérimaire:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Croatie, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou
- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Article 3

La Communauté et la Croatie s'informent mutuellement sur les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I

Droits applicables aux marchandises originaires de Croatie importées dans la Communauté

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de Croatie énumérés ci-après.

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	-- Légumes
0711 90 30	--- Maïs doux
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
	– Suc et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- à l'état sec
1302 20 90	-- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 10 00	– Graisse de suint brute (suintine)

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	– autres:
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 93	– – autres:
1518 00	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 91	– Linoxylene
1518 00 95	– autres:
1518 00 99	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
1518 00 99 91	– – autres:
1518 00 99 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99 99	– – – autres
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 90	– autres:
1521 90 99	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1522 00	– – – autres
1522 00 10	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1702	– Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: – Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n ^o 2006:
2004 10	– Pommes de terre: -- autres:
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n ^o 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	-- Arachides:
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	---- sans addition d'alcool:
	----- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	-- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
2102 30 00	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 90	-- Moutarde préparée
2103 90	– autres:
2103 90 90	-- autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2106 90	– autres:
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	---- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	---- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 40	– Rhum et tafia
2208 90	– autres:
2208 90 91 à 2208 90 99	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	– autres:
3301 90 21	---- de réglisse et de houblon
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	---- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:

Codes NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
3302 10 10	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	----- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	-- autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage
3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres
3823 70 00	- Alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE II

Liste 1

Produits originaires de la Communauté dont les droits seront supprimés par la Croatie (immédiatement ou progressivement)

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0					
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	0					
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	0					
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0					
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0					
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons — y.c. les barbes — de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0					
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0					
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale	0					
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0					
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
0710 40 00	— Maïs doux	0					
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:						
0711 90	— autres légumes; mélanges de légumes:						
	— — Légumes						
0711 90 30	— — — Maïs doux	0					
0903 00 00	Maté	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:						
1212 20 00	– Algues	0					
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:						
	– Sucs et extraits végétaux:						
1302 12 00	-- de réglisse	0					
1302 13 00	-- de houblon	0					
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	0					
1302 19	-- autres:						
1302 19 30	--- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la préparation de boissons ou de préparations alimentaires	0					
	--- autres:						
1302 19 91	---- médicaux	0					
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates	0					
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:						
1302 31 00	-- Agar-agar	0					
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:						
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0					
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)	0					
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0					
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	0					
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	0					
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0					
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:						
1515 60 00	– Huile de soja et ses fractions	0					
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:						
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:						
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0					
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:						
1518 00 10	– Linoxylene	0					
	– Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine						
1518 00 91 à 1518 00 99	– autres	0					
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	0					
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	0					
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:						
1522 00 10	– Dé gras	0					
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:						
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	0					
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):						
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	0					
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):						
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	0					
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0					
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0					
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:						
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0					
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0					
1901 90	– autres	80	60	40	30	15	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:						
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:						
1902 11 00	– – contenant des œufs	80	60	40	30	0	
1902 19	– – autres	80	60	40	30	0	
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):						
	– – autres:						
1902 20 91	– – – cuites	80	60	40	30	0	
1902 20 99	– – – autres	80	60	40	30	0	
1902 30	– autres pâtes alimentaires	80	60	40	30	0	
1902 40	– Couscous	80	60	40	30	0	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0					
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	0					
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:						
2001 90	– autres:						
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0					
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0					
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2004 10	– Pommes de terre:						
	– – autres:						
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0					
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:						
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0					
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:						
2005 20	– Pommes de terre:						
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0					
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0					
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:						
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:						
2008 11	– – Arachides:						
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	0					
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:						
2008 91 00	– – Coeurs de palmier	0					
2008 99	– – autres:						
	– – – sans addition d'alcool:						
	– – – – sans addition de sucre:						
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0					
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0					
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0					
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées	80	60	40	30	15	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:						
2103 10 00	– Sauce de soja	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	0					
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée	0					
2103 90	– autres:						
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	0					
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	80	60	40	30	15	0
2103 90 90	– – autres	80	60	40	30	15	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	80	60	40	30	15	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	0					
2106 90	– autres:						
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»	0					
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	0					
	– – autres:						
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0					
2106 90 98	– – – autres	80	60	40	30	15	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:						
2201 90 00	– autres	0					
2203 00	Bières de malt	80	65	50	0		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tous titres	80	65	50	0		
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:						
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	80	65	50	0		
2208 30	– Whiskies	80	50	0			
2208 40	– Rhum et tafia	80	65	50	0		
2208 50	– Gin et genièvre	80	65	50	0		

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2208 60	– Vodka	80	65	50	0		
2208 70	– Liqueurs	80	65	50	0		
2208 90	– autres:						
2208 90 11 à 2208 90 19	-- Arak	80	65	50	0		
	-- eaux-de-vie de poires ou de cerises, à l'exception de l'eau-de-vie de prunes «Slijvovica», présentées en récipients d'une contenance:						
ex 2208 90 33	---- n'excédant pas 2 l:	80	65	50	0		
ex 2208 90 38	---- excédant 2 l:	80	65	50	0		
2208 90 41 à 2208 90 78	-- autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses	80	65	50	0		
2208 90 91 à 2208 90 99	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	80	65	50	0		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:						
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	0					
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:						
	– autres:						
2403 91 00	-- tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	0					
2403 99	-- autres	0					
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:						
	– autres polyalcools:						
2905 43 00	-- Mannitol	0					
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)	0					
2905 45 00	-- Glycérol	0					
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:						
3301 90	– autres:						
	-- Oléorésines d'extraction:						
3301 90 21	---- de réglisse et de houblon	0					
3301 90 30	---- autres	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:						
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: ---- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:						
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:	0					
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0					
3302 10 29	----- autres	0					
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:						
3501 10	– Caséines	0					
3501 90	– autres:						
3501 90 90	-- autres	0					
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:						
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:						
3505 10 10	-- Dextrine	0					
	-- autres amidons et féculés modifiés:						
3505 10 90	---- autres	0					
3505 20	– Colles	0					
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:						
3809 10	– à base de matières amylacées	0					
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:						
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:						
3823 11 00	-- Acide stéarique	0					
3823 12 00	-- Acide oléique	0					

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
3823 13 00	-- Tall acides gras	0					
3823 19	-- autres	0					
3823 70 00	- Alcools gras industriels	0					
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:						
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0					

Liste 2

Contingents et droits applicables aux importations en Croatie de produits originaires de la Communauté

Note: Les produits énumérés dans le présent tableau bénéficient de droits nuls, dans le cadre des contingents tarifaires exposés ci-dessous. Le volume de ces contingents connaîtra une augmentation annuelle au cours des années 2003, 2004, 2005 et 2006 correspondant à 10 % du volume de 2002. Le droit applicable pour les quantités excédant ces volumes sera réduit au cours des années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, passant successivement à 90 %, 80 %, 70 %, 60 % et 50 % du taux du droit NPF.

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 2002
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	1 600 tonnes
0403 10	- Yoghourts:	
0403 10 51 à 0403 10 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
0403 90	- autres:	
0403 90 71 à 0403 90 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	40 tonnes
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	500 tonnes
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 2002
(1)	(2)	(3)
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	
	– – autres:	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	3 500 tonnes
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées	
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	300 hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	50 hl
ex 2208 90 33 ex 2208 90 38	– – – – Eau-de-vie de prunes «Slijvovica»	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	25 tonnes
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac	
2402 90 00	– autres	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	30 tonnes
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	

Liste 3

Contingents et droits applicables aux importations en Croatie de produits originaires de la Communauté

Note: Les produits énumérés dans le présent tableau font l'objet des concessions définies ci-dessous. Le volume des contingents tarifaires connaîtra une augmentation annuelle au cours des années 2003, 2004, 2005 et 2006 correspondant à 10 % du volume de 2002. Le droit applicable pour les quantités excédant ces volumes sera réduit au cours des années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, passant successivement à 90 %, 80 %, 65 %, 55 % et 40 % du taux du droit NPF.

Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 2002 (en tonnes)	Droit applicable dans la limite du contingent (% du NPF)		
			2002	2003	2004
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):				
1704 90	– autres	500	50	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1 400	45	22,5	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 600	45	22,5	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	700	45	22,5	0
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	9 000	50	25	0

PROTOCOLE N° 4**relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative****TABLE DES MATIÈRES**

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
— Article 1 ^{er}	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»
— Article 2	Conditions générales
— Article 3	Cumul bilatéral dans la Communauté
— Article 4	Cumul bilatéral en Croatie
— Article 5	Produits entièrement obtenus
— Article 6	Produits suffisamment ouverts ou transformés
— Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
— Article 8	Unité à prendre en considération
— Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
— Article 10	Assortiments
— Article 11	Éléments neutres
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
— Article 12	Principe de territorialité
— Article 13	Transport direct
— Article 14	Expositions
TITRE IV	RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE
— Article 15	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
— Article 16	Conditions générales
— Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
— Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
— Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
— Article 20	Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
— Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
— Article 22	Exportateur agréé
— Article 23	Validité de la preuve de l'origine
— Article 24	Présentation de la preuve de l'origine
— Article 25	Importation par envois échelonnés
— Article 26	Exemptions de preuve de l'origine
— Article 27	Documents probants

— Article 28 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

— Article 29 Discordances et erreurs formelles

— Article 30 Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

— Article 31 Assistance mutuelle

— Article 32 Contrôle de la preuve de l'origine

— Article 33 Règlement des litiges

— Article 34 Sanctions

— Article 35 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

— Article 36 Application du protocole

— Article 37 Conditions particulières

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

— Article 38 Modifications du protocole

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou de Croatie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Croatie;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières mises en œuvre qui sont originaires de l'autre partie contractante, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Croatie;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Pour l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.
2. Pour l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Croatie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Croatie au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus en Croatie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet, en Croatie, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral dans la Communauté

Les matières qui sont originaires de Croatie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7, paragraphe 1.

*Article 4***Cumul bilatéral en Croatie**

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de Croatie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7, paragraphe 1.

*Article 5***Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Croatie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de la Croatie par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou en Croatie;
- b) qui battent pavillon d'un État membre ou de la Croatie;
- c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres ou de la Croatie ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres ou de la Croatie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
- d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres ou de la Croatie, et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres ou de la Croatie.

*Article 6***Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) le décortilage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou la simple coupe;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);

- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Croatie, sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 11***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES*Article 12***Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies à tout moment et sans interruption dans la Communauté ou en Croatie.

2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de la Croatie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la Communauté ou de la Croatie sur les matières exportées de la Communauté ou de Croatie et ultérieurement réimportées, sous réserve:

- a) qu'avant d'être exportées, ces matières aient été entièrement obtenues dans la Communauté ou en Croatie ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 7, et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et

- ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Croatie par l'application des dispositions du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Croatie. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Croatie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou de la Croatie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans l'annexe II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application des valeurs générales établies à l'article 6, paragraphe 2.

7. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations répondant aux dispositions du présent article et effectuées en dehors de la Communauté ou de la Croatie sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou d'un système similaire.

*Article 13***Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et la Croatie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Croatie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la présentation aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit, ou
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit, ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou la Croatie bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Croatie dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Croatie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et présentée dans les conditions normales aux autorités douanières du pays

d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou de la Croatie pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, ni dans la Communauté, ni en Croatie, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou perceptions d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Croatie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

6. Nonobstant le paragraphe 1, la Croatie peut appliquer des arrangements concernant le non-rembours ou l'exemption des droits de douane ou des perceptions d'effet équivalent, applicables aux matières mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 5 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Croatie;
- b) un taux de 10 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Croatie.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2005 et peuvent être réexaminées d'un commun accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Croatie, de même que les produits originaires de Croatie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III? ou
- b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre ou de la Croatie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «DELIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKI-KÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «NAKNADNO IZDANO».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut

réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO», «DUPLIKAT», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICATE», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Croatie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Croatie. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22, ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Présentation de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Croatie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Croatie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Croatie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Croatie conformément au présent protocole.

Article 28

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions des articles 21, paragraphe 1, point b), et 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale d'un État membre de la Communauté ou de la Croatie, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la Communauté ou la Croatie.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie la Croatie des montants considérés.

4. La Croatie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. La Croatie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité intérimaire sur demande de la Communauté ou de la Croatie. Lors de ce réexamen, le comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres et de la Croatie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Croatie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originnaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole. Lorsque les dispositions relatives au cumul visées aux articles 3 et 4 du présent protocole ont été appliquées, et en liaison avec l'article 17, paragraphe 3, la réponse inclut une copie du (des) certificat(s) de circulation des marchandises ou de la (des) déclaration(s) sur facture présentés.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité intérimaire.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 35

Zones franches

1. La Communauté et la Croatie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de la Croatie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 36

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de Croatie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Croatie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elles accordent aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

Article 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:

- (1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole ou que
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Croatie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7, paragraphe 1.
 - (2) produits originaires de Croatie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Croatie;
 - b) les produits obtenus en Croatie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du présent protocole, ou que
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 7, paragraphe 1.
2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Croatie» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans les déclarations sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer l'application du présent protocole à Ceuta et Melilla.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Modifications du protocole

Le comité intérimaire peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES RELATIVES À LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE II

Note 1 :

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6.

Note 2 :

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine en Croatie ou dans la Communauté.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue en Croatie par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de Croatie. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n°s 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5 :

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,

- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les «traitements définis», au sens des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

- 7.2. Les «traitements définis», au sens des nos 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710.
- 7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES**

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; – les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – Autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: – Graisses d'os ou de déchets – Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 – Graisses d'os ou de déchets – Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Fractions solides – Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: – Fractions solides – Autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions: – Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine – Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba – Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; – toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés;		

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1703	<ul style="list-style-type: none"> – Maltose ou fructose chimiquement purs – Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants – Autres <p>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Extraits de malt – Autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculs de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple), céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières non classées dans la position n° 1806; - dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ⁽¹⁾; - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool – Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs – Autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2104	<ul style="list-style-type: none"> – Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés – Farine de moutarde et moutarde préparée 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p>	
2106	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle:	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	<ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières non classées dans le n°s 2207 ou 2208, et – dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: – à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et – dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: – les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et – toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽³⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽³⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽³⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxys de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoولات métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoولات métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 2932	– Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	– Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - Autres <ul style="list-style-type: none"> -- Sang humain -- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines -- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines -- Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006): – obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 – Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: – nitrate de sodium – cyanamide calcique – sulfate de potassium – sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (4)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (?); de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (2) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: – à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: <ul style="list-style-type: none"> – huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, – acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823; – matières du n° 3404 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: <ul style="list-style-type: none"> – Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés – Autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>– Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs</p> <p>– Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 ou 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	<p>– Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes</p> <p>– Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3806	Gommés esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: – Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	<ul style="list-style-type: none"> – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage – Alcools gras industriels 	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 3823
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits suivants de la présente position: -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905 -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crudes ammoniacales provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁶⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁶⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> – Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) – Polyester 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit ⁽⁶⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)</p>	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface – Autres: <ul style="list-style-type: none"> -- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère -- Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁶⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁶⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, – la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	– Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3921	– Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns (7)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc – Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc – Autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs pré-tannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: – Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires – Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: – poncés ou collés par jointure digitale – Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	– Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4421	– Baguettes et moulures Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voues ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: – Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton – Autres	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: – incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	– Autres	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: – incorporant des fils de caoutchouc – Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de papier ou	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	<p>Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:</p> <p>5602 Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feutres aiguilletés - Autres <p>5604 Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles 	<p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5605	– Autres Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou – de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: – en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> – en autres feutres – Autres 	<p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fils de coco ou de jute, – de fils de filaments synthétiques ou artificiels, – de fibres naturelles, ou – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – incorporant des fils de caoutchouc – Autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽⁸⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: – contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles – Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support de matières textiles, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁸⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: – imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières – Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fils de coco, – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: – Étoffes de bonneterie – en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles – Autres	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: – Manchons à incandescence, imprégnés – Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: – Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 - Autres 	<p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -- fils de polytétrafluoroéthylène ⁽⁹⁾, -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophthalique, -- monofils en polytétrafluoroéthylène ⁽⁹⁾, -- fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéréphtalamide, -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ⁽⁹⁾, -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexane-diéthanol et d'acide isophthalique, -- de fibres naturelles, -- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> – obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme – Autres 	Fabrication à partir de fils ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : <ul style="list-style-type: none"> – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: <ul style="list-style-type: none"> – brodés – Autres 	Fabrication à partir de fils ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁰⁾ Fabrication à partir de fils simples écus ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁰⁾ Fabrication à partir de fils simples écus ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ ou	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <ul style="list-style-type: none"> – brodés – Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée – Triplures pour cols et manchettes découpées – Autres 	<p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁰⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁰⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾</p>	
ex Chapitre 63 6301 à 6304	<p>Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion de:</p> <p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en feutre, en non tissés – Autres: – – brodés 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁸⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6305	-- Autres Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾ Fabrication à partir ⁽⁸⁾ : – de fibres naturelles, – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: – en non-tissés	Fabrication à partir ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ : – de fibres naturelles, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6307	-- Autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁰⁾	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁰⁾	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	– Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII ⁽¹²⁾	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006	
	– Autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: – mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et – laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: – sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	– sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: – Cuivre affiné – Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7801	Plomb sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> – Plomb affiné – Autres 	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: – Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹³⁾	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8403 et 8404	
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8429	<p>Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rouleaux compresseurs – Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décavage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur – Autres 	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et – les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> – Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques – Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n° 8517	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: – à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: – – n'excédant pas 50 cm ³ – – excédant 50 cm ³ – Autres	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="288 1317 687 1415">– Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines <li data-bbox="288 1415 687 1684">– Autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="687 1818 1082 1890">– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, <li data-bbox="687 1890 1082 1935">– la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="687 2141 1082 2213">– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, <li data-bbox="687 2213 1082 2141">– la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: – Parties et accessoires – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et – dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: – en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux – Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: – leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que – toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; portemines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1) L'exception concernant le maïs de la variété *Zea Indurata* est applicable jusqu'au 3 décembre 2002.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

(3) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(4) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(5) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(6) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(7) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2 %.

(8) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(9) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(10) Voir note introductive 6.

(11) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpées ou tricotés directement en forme).

(12) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

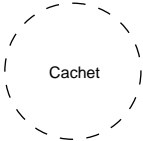
(13) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p align="center">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature du colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle N° Bureau de douane ou gouvernement compétent: Pays ou territoire de délivrance Lieu et date (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date: (Signature)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>..... (Lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane ou gouvernement compétent indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>..... (Lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (*) Cocher la case qui convient.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre align="center"> et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclaration du fabricant, etc.

ANNEXE IV

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varen, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾

Version allemande

Der Ausfühler (Ermächtigter Ausfühler; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπαριθμ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησιακής καταγωγής ...⁽²⁾

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ...⁽²⁾ oorsprong zijn.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira nº. ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾

⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaæenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ...⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je to drukèje izrièito navedeno, ovi proizvodi ...⁽²⁾) preferencijalnog podrijetla.

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

PROTOCOLE N° 5**relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière***Article 1***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «*autorité requérante*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) «*autorité requise*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «*données à caractère personnel*», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) «*opération contraire à la législation douanière*», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

*Article 2***Champ d'application**

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contreventions n'est pas couverte par le présent protocole.

*Article 3***Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 4***Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 5***Communication de documents et notifications**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

*Article 6***Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure requise;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

*Article 7***Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

*Article 9***Dérogations à l'obligation de prêter assistance**

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Croatie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10***Échange d'informations et confidentialité**

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

*Article 11***Experts et témoins**

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

*Article 12***Frais d'assistance**

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

*Article 13***Mise en œuvre**

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de la Croatie et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 14***Autres accords**

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

- n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e);
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et la Croatie et
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et la Croatie, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité intérimaire établi par l'article 38 du présent accord.

PROTOCOLE N° 6**relatif au transit routier**

Article 1 (protocole n° 6 ASA — article 3 a) et b))

Définitions

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par:

- a) «trafic communautaire de transit», le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Croatie, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;
- b) «trafic de transit en Croatie», le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de la Croatie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de la Croatie, par un transporteur établi en Croatie.

Article 2 (protocole n° 6 ASA — article 11, paragraphes 2, 3 et 6)

Dispositions générales

1. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers la Croatie et au trafic de transit de la Croatie à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent au trafic de transit de la Croatie à travers l'Autriche:
 - a) jusqu'au 31 décembre 2002, l'Autriche continuera à appliquer à la Croatie un régime de transit identique à celui appliqué entre elles dans le cadre de l'accord bilatéral signé le 6 juin 1995. Au plus tard le 30 juin 2002, les parties examineront le fonctionnement du régime appliqué entre l'Autriche et la Croatie, en tenant compte du principe de non-discrimination, qui doit s'appliquer aux poids lourds de la Communauté et de la Croatie en transit à travers l'Autriche. Au besoin, des mesures appropriées seront prises pour assurer une non-discrimination effective;

- b) un système d'écopoints semblable à celui prévu par l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion 1994 de l'Autriche à l'Union européenne s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2003, avec effet au 1^{er} janvier 2003. Le mode de calcul, les règles et procédures détaillées concernant la gestion et le contrôle du système seront définis en temps voulu au moyen d'un échange de lettres entre les parties contractantes, en conformité avec les dispositions des articles 11 et 14 du protocole 9 précité.

3. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et croates. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie contractante ou transitant par celui-ci.

Article 3 (protocole n° 6 ASA — article 18)

Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.
2. Les parties décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.
3. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

Article 4 (protocole n° 6 ASA — article 20, paragraphe 1)

Mise en œuvre

La coopération entre les parties pour la mise en œuvre du présent protocole s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial, à instituer conformément à l'article 41 du présent accord.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

le plénipotentiaire de la RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

ci-après dénommée «la Croatie»,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le 29 octobre 2001 pour la signature de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord»,

ont au moment de la signature adopté les textes suivants:

l'accord,

ses annexes I – VI, à savoir:

Annexe I: Concession tarifaire croate pour des produits industriels originaires de la Communauté visée à l'article 5, paragraphe 2;

Annexe II: Concession tarifaire croate pour les produits industriels originaires de la Communauté visée à l'article 5, paragraphe 30;

Annexe III: Définition des produits de la catégorie «Baby beef» visée à l'article 14, paragraphe 2;

Annexe IV a): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord) visée à l'article 14, paragraphe 3, point a), sous i);

Annexe IV b): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits dans les limites du quota à la date d'entrée en vigueur de l'accord) visée à l'article 14, paragraphe 3, point a), sous ii);

Annexe IV c): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées un an après l'entrée en vigueur de l'accord) visée à l'article 14, paragraphe 3, point b), sous i);

Annexe IV d): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (élimination progressive des droits NPF dans les limites des contingents) visée à l'article 14, paragraphe 3, point c), sous i);

Annexe IV e): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF pour des quantités illimitées) visée à l'article 14, paragraphe 3, point c), sous ii);

Annexe IV f): Concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF dans les limites des contingents) visée à l'article 14, paragraphe 3, point c), sous iii);

Annexe V a): Produits visés à l'article 15, paragraphe 1;

Annexe V b): Produits visés à l'article 15, paragraphe 2;

Annexe VI: Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, annexe visée à l'article 36;

et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement;

Protocole n° 2 relatif aux produits sidérurgiques;

Protocole n° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Croatie;

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative;

Protocole n° 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives;

Protocole n° 6 relatif aux transports terrestres.

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires de la Croatie ont aussi adopté les déclarations suivantes, annexées au présent acte final:

Déclaration commune concernant les articles 8 et 16 de l'accord;

Déclaration commune concernant l'article 28 de l'accord;

Déclaration commune concernant la mise en œuvre des concessions commerciales;

Déclaration commune concernant l'article 36 de l'accord;

Déclaration commune concernant l'article 46 de l'accord;

Déclaration commune concernant le protocole n° 4 en ce qui concerne la Principauté d'Andorre;

Déclaration commune concernant le protocole n° 4 en ce qui concerne la République de Saint-Marin.

Les plénipotentiaires de la Croatie ont pris note de la déclaration unilatérale de la Communauté et de ses États membres concernant l'article 17 de l'accord, annexée au présent acte final.

Hecho en Luxemburgo, el veintinueve de octubre del dos mil uno.

Udfærdiget i Luxembourg den nioogtyvende oktober to tusind og en.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Oktober zweitausendundeins.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες ένα.

Done at Luxembourg on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and one.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf octobre deux mille un.

Fatto a Lussemburgo, addì ventinove ottobre duemilauno.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste oktober tweeduizendeneen.

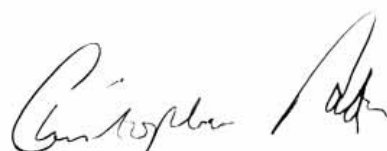
Feito em Luxemburgo, em vinte e nove de Outubro de dois mil e um.

Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäyhdeksäntenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattayksi.

Som skedde i Luxemburg den tjugonionde oktober tjugohundraett.

Sastavljeno u Luksemburgu, dana dvadeset devetoga listopada godine dvije tisuće prve.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Za Republiku Hrvatsku



DÉCLARATION COMMUNE**concernant les articles 8 et 16**

(articles 21 et 29 ASA)

Les parties déclarent que dans la mise en œuvre des articles 8 et 16, elles examineront, au sein du comité intérimaire, l'incidence de tout accord préférentiel négocié par la Croatie avec des pays tiers (à l'exclusion des pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'UE et d'autres pays limitrophes qui ne sont pas membres de l'UE).

Cet examen permettra un ajustement des concessions croates vis-à-vis de la Communauté européenne s'il s'avère que la Croatie offre des concessions sensiblement plus avantageuses à ces pays.

DÉCLARATION COMMUNE**concernant l'article 28**

(article 41 ASA)

1. La Communauté se déclare prête à examiner, au sein du comité intérimaire, la question de la participation de la Croatie au cumul diagonal des règles d'origine aussitôt que les conditions économiques, commerciales et autres conditions relatives à l'octroi du cumul diagonal auront été établies.
2. À cet effet, la Croatie se déclare prête à engager aussitôt que possible des négociations en vue d'une coopération économique et commerciale afin de créer des zones de libre-échange avec, notamment, les autres pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

DÉCLARATION COMMUNE**concernant la mise en œuvre des concessions commerciales**

1. Aux fins de la mise en œuvre des annexes V a) et b), les parties conviennent que l'expression «Année 1» débute à la date d'entrée en vigueur de l'accord, que l'«Année 2» débute au 1^{er} janvier 2003 et que l'«Année 3» débute au 1^{er} janvier 2004.
2. Aux fins de la mise en œuvre du protocole n° 3, annexe II, les parties conviennent d'appliquer les concessions approuvées pour l'année 2002 à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les concessions convenues pour les années suivantes seront applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année concernée.

DÉCLARATION COMMUNE**concernant l'article 36**

(article 71 ASA)

Les parties conviennent que, aux fins de l'accord, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 a de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

DÉCLARATION COMMUNE**concernant l'article 46**

(article 120 ASA)

- a) Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes «cas d'urgence spéciale» figurant à l'article 46 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:
- en une dénonciation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international
 - en une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 1^{er};
- b) Les parties conviennent que les «mesures appropriées» visées à l'article 46 sont prises dans le respect des dispositions du droit international. Si, en vertu de l'article 46, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.
-

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4**Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre**

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés en Croatie comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés en Croatie en tant que produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
 2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.
-

DÉCLARATION UNILATÉRALE**Déclaration de la Communauté et de ses États membres**

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté européenne aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'UE, et notamment la Croatie, sur la base du règlement (CE) du Conseil n° 2007/2000, la Communauté européenne et ses États membres déclarent:

- que, conformément à l'article 17 de l'accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans l'accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 s'applique;
 - que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 14, paragraphe 1.
-